

Syndicat d'Etudes
du Bassin de Brive

SCOT

Sud Corrèze

Rapport de présentation

Partie II

Document d'Arrêt

Décembre 2011

Sommaire

Sommaire	2
Rappel du périmètre du SCoT Sud Corrèze	10
PARTIE 1 DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	11
AXE 1 > Commission populations et équipements	12
AXE 2 > Commission économie	51
AXE 3 > Commission infrastructures et déplacements	87
AXE 4 > Commission relations urbain-rural	145
AXE 5 > Commission environnement (état initial de l'environnement)	170
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC > Commission populations et équipements	245
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC > Commission économie	250
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC > Commission infrastructures et déplacements	254
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC > Commission relations urbain-rural	260
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC > Commission environnement (état initial de l'environnement)	263

PARTIE 2 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO	281
1.1. L'hypothèse « fil de l'eau » écartée	282
1.2. Le parti d'aménagement retenu	285
1.2.1 Bâtir une stratégie d'aménagement basée sur les bassins de vie : la multi-polarisation	285
1.2.2. Construire un territoire harmonieux associant les différents bassins de vie du territoire du SCoT Sud Corrèze	287
1.2.3. Affirmer le positionnement régional du territoire du SCoT Sud Corrèze et définir une stratégie de développement économique favorisant une certaine équité	294
1.2.4. Préserver le capital environnement et le valoriser au profit de l'attractivité et du développement du territoire du SCoT Sud Corrèze	300
1.3. Du « fil de l'eau » ... au projet	305
 PARTIE 3 : ARTICULATION DU SCHEMA AVEC LES AUTRES DOCUMENTS MENTIONNES AUX ARTICLES L. 122-1-12 ET L. 122-1-13	 306
1.1. La prise en compte :	307
1.1.1. Des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	307
1.1.2 Des schémas régionaux de cohérence écologique (lorsqu'ils existent).	307
1.1.3. Des plans climat-énergie territoriaux (lorsqu'ils existent).	309
1.2. Compatibilité avec :	311
1.2.1 La loi Montagne :	311
1.2.2. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;	312
1.2.3. Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;	312
1.2.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux)	313
1.2.5. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (objectifs)	315

1.2.6. Les plans de prévention du risque inondation et les plans de gestion des risques d'inondation	315
1.2.7. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés:	317
1.2.8. Le Schéma Départemental des Carrières :	318
1.2.9. Le Plan Régional de Qualité de l'Air :	319

**PARTIE 4 :ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFICATION DES MESURES
COMPENSATOIRES** **321**

1.1. La préservation des espaces naturels	322
1.1.1. Rappels des enjeux	322
1.1.2. Les incidences positives	323
1.1.3. Les incidences négatives	327
1.1.4. Les mesures compensatoires	328
1.1.5. Les indicateurs de suivi	330
1.2. La valorisation des paysages et du patrimoine	331
1.2.1. Rappels des enjeux	331
1.2.2. Les incidences positives	332
1.2.3. Les incidences négatives	334
1.2.4. Les mesures compensatoires	335
1.2.5. Les indicateurs de suivi	336
1.3. Gestion de l'eau et de l'assainissement	337
1.3.1. Rappels des enjeux	337
1.3.2. Les incidences positives	338

1.3.3. Les incidences négatives	340
1.3.4. Les mesures compensatoires	340
1.3.5. Les indicateurs de suivi	341
1.4. La maîtrise des risques naturels et technologiques :	342
1.4.1. Rappels des enjeux	342
1.4.2. Les incidences positives	343
1.4.3. Les incidences négatives	344
1.4.4. Les mesures compensatoires	345
1.4.5. Les indicateurs de suivi	345
1.5. La maîtrise des émissions de GES et des consommations d'énergie	346
1.5.1. Rappels des enjeux	346
1.5.2. Les incidences positives	347
1.5.3. Les incidences négatives	348
1.5.4. Les mesures compensatoires	349
1.5.5. Les indicateurs de suivi	350
1.6. La gestion des déchets	351
1.6.1. Rappels des enjeux	351
1.6.2. Les incidences positives	351
1.6.3. Les incidences négatives	353
1.6.4. Les mesures compensatoires	353
1.6.5. Les indicateurs de suivi	354

1.7. La protection contre les nuisances	355
1.7.1. <i>Rappels des enjeux</i>	355
1.7.2. <i>Les incidences positives</i>	356
1.7.3. <i>Les incidences négatives</i>	357
1.7.4. <i>Les mesures compensatoires</i>	358
1.7.5. <i>Les indicateurs de suivi</i>	359
 PARTIE 5 : RESUME NON TECHNIQUE	 360
Synthèse du diagnostic territorial	361
Synthèse de l'État Initial de l'Environnement	363
Articulation du SCoT avec les autres Documents d'Urbanisme et les Plans et Programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement	366
Les choix retenus pour établir le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs	367
Les incidences notables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et les propositions de mesures compensatoires	370
Méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale	373
 PARTIE 6. PRINCIPALES PHASES DE REALISATION ENVISAGEES	 376
1.1. Les objectifs et principes de la politique de l'habitat	377
1.1.1. <i>Les objectifs et principes permettant d'assurer une certaine équité à l'échelle du territoire</i>	377
1.1.2. <i>Les objectifs et principes permettant de limiter l'étalement urbain, gérer le foncier</i>	378
1.2. Les objectifs et principes permettant de développer l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun	379
1.3. Les objectifs et principes relatifs à l'équipement commercial	379

1.4. Les objectifs et principes permettant de protéger et gérer la ressource en eau	380
1.5. Les objectifs et principes permettant un développement urbain qui valorise le cadre de vie	380
1.6. Les objectifs et principes permettant de mettre la proximité au cœur de la démarche pour concilier qualité environnementale et création d'emplois	381
1.7. Les objectifs et principes permettant de réduire la dépendance énergétique du territoire du SCoT Sud Corrèze	381

2.EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LE DOO

1.1. L'hypothèse « fil de l'eau » écartée

Le diagnostic a mis en évidence les atouts et faiblesses du territoire du SCoT Sud Corrèze. Parmi les principales faiblesses, étaient pointées :

- ⇒ Un développement de la démographie fortement dépendant de la présence des grands axes de communication ;
- ⇒ Un processus d'étalement urbain qui se poursuit et une organisation territoriale qui favorise le développement des déplacements individuels motorisés ;
- ⇒ Une surconsommation de foncier à des fins urbaines et l'absence de protection de l'activité agricole ;
- ⇒ Un net déséquilibre entre l'Est et l'Ouest du territoire concernant la démographie et l'économie ;
- ⇒ Une distorsion croissante entre localisation des emplois et des populations ;
- ⇒ Un territoire dont l'économie est peu lisible à l'échelle régionale ou nationale ;
- ⇒ Une offre économique peu lisible (zones multiples mais sans vocation et souvent aménagées à minima) ;
- ⇒ Une accessibilité des équipements majeurs parfois difficile depuis les communes rurales ;
- ⇒ Une accessibilité au réseau routier inégale, en particulier pour la partie Sud du territoire ;
- ⇒ Des déplacements principalement réalisés en véhicule individuel et des trafics routiers en augmentation sur la quasi totalité des axes principaux, pouvant être source de congestion automobile au niveau de l'agglomération ;
- ⇒ Un réseau de transports urbains principalement développé sur les communes de Brive La Gaillarde et Malemort, et un manque de cohérence entre les réseaux départementaux, régionaux et les réseaux mis en place sur l'agglomération de Brive ;
- ⇒ Une absence de raccordement réel du territoire au réseau ferré grande vitesse et une desserte ferroviaire TER centrée sur Brive à l'échelle du territoire du SCoT ;
- ⇒ Une couverture numérique inégale à l'échelle du territoire ;
- ⇒ Un patrimoine naturel remarquable mais souffrant d'une connaissance lacunaire ;
- ⇒ Des milieux naturels fragiles et menacés en raison des pressions d'origine anthropique ;

- ⇒ Une dispersion du bâti (mitage), un étalement banalisé des villes, ou encore la progression de zones d'activités qui menacent la qualité paysagère du territoire ;
- ⇒ Une faible valorisation des énergies renouvelables malgré une ressource locale disponible ;
- ⇒ Une croissance exponentielle des besoins énergétiques.

Aussi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT ne pouvait être fondé sur une orientation « au fil de l'eau ». L'idée même d'établir un Schéma de Cohérence Territoriale aurait été vaine si le choix politique d'aménagement de l'espace avait été de poursuivre les tendances observées ces dernières années.

La volonté d'assurer un développement « au fil de l'eau » aurait vraisemblablement conduit à :

- ⇒ amplifier le phénomène de périurbanisation et ce sont principalement les communes situées à la périphérie du pôle urbain qui connaîtraient l'essor démographique le plus important,
- ⇒ faire progresser fortement le nombre de personnes âgées de 60 ans, et hors pôle urbain, et accentuer le vieillissement,
- ⇒ augmenter de manière importante le nombre d'octogénaires : environ 5 500 personnes soit presque le double par rapport à 2005,
- ⇒ creuser le solde naturel et ralentir le taux de progression de la population, porté uniquement par les migrations, après 2015,
- ⇒ faire stagner le nombre de jeunes vivant sur le territoire (augmentation jusqu'en 2020 puis inflexion),
- ⇒ poursuivre un étalement urbain qui aggraverait la sur-consommation. Les espaces agricoles et naturels seraient les premiers affectés, ce qui engendrerait une perte de biodiversité conséquente,
- ⇒ accentuer le déséquilibre Est/Ouest en terme de démographie et d'économie, provoquant un ralentissement voir un arrêt de la croissance pour les communes de la moitié Est du territoire,
- ⇒ continuer à augmenter la distorsion croissante entre localisation des emplois et des populations,
- ⇒ maintenir le véhicule individuel comme principal mode de transport. Les trafics routiers continueraient à progresser. Les déplacements seront difficilement maîtrisables, même si le PDU (Plan de Déplacements Urbains) mis en place sur l'Agglomération de Brive devrait agir sur ces derniers, et les effets en matière d'environnement seront dommageables,

- ⇒ consolider une accessibilité non équitable à l'échelle du territoire concernant les infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaire et numériques,
- ⇒ fragiliser les grands paysages en raison du développement irraisonné de l'urbanisation, et accentuer les pressions sur les milieux naturels générant une augmentation des risques de dégradation progressive des espaces naturels sensibles.
- ⇒ augmenter les pollutions et nuisances en raison de l'étalement urbain et des besoins croissants en transports.

Pour toutes ces raisons, le SCoT s'est attaché à définir un projet d'aménagement qui vise à faire évoluer les pratiques d'aménagement pour assurer un développement durable et performant du territoire du SCoT Sud Corrèze.

1.2. Le parti d'aménagement retenu

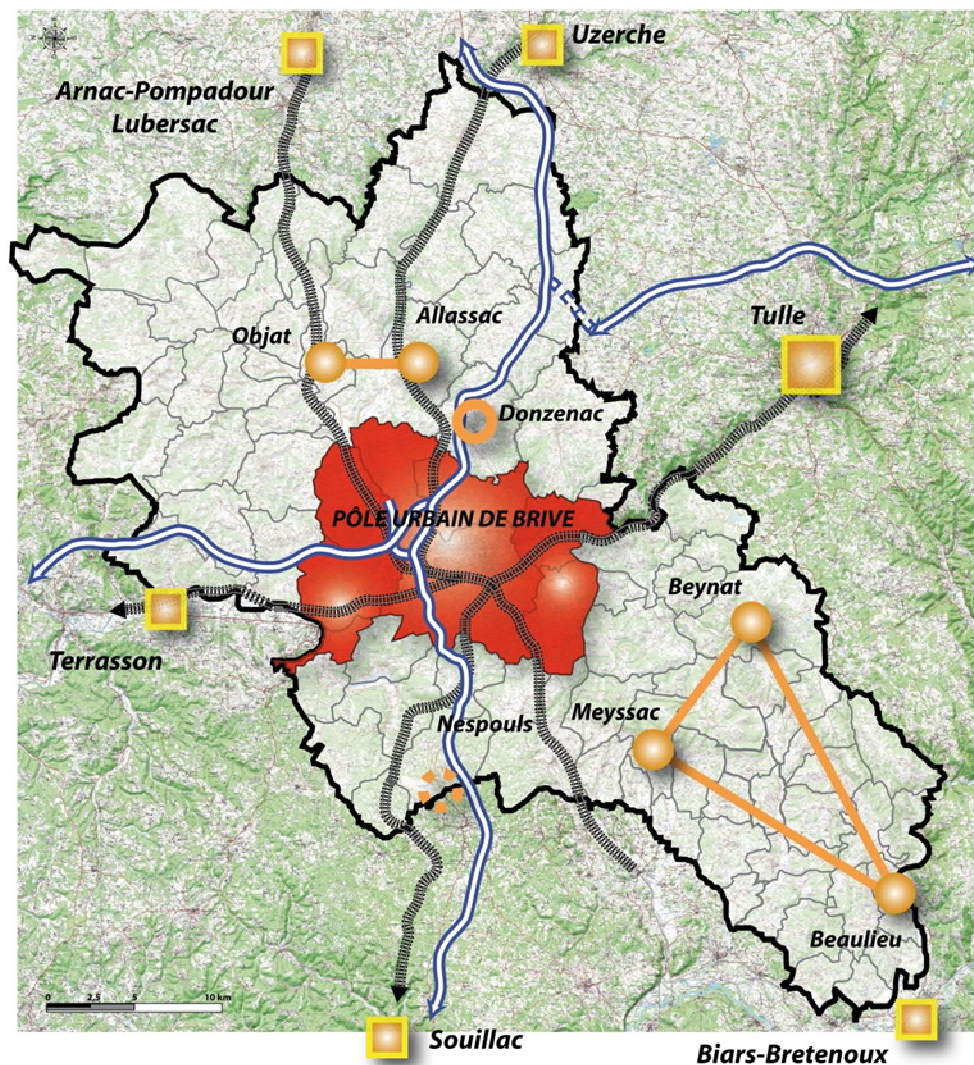
A travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le SCoT Sud Corrèze vise à :

1.2.1. *Bâtir une stratégie d'aménagement basée sur les bassins de vie : la multi-polarisation*

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs est entièrement construit sur cette stratégie de multi-polarisation qui en constitue le socle. La volonté des élus vise à aménager ensemble et autrement le territoire pour une meilleure qualité de vie des ménages : limiter les impacts sur le budget des ménages, maintenir et développer une offre de proximité en services et équipements, préserver l'environnement ...
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose donc un scénario permettant de :
- Conforter et de développer la ville centre et le pôle urbain (moteur du territoire – positionnement régional)
 - Conforter les différents niveaux de polarités pour un aménagement équitable du territoire avec une offre de proximité en emplois, équipements, services. Il s'agit notamment de :
 - ✓ Renforcer et conforter la démarche de partenariat entre les pôles d'équilibre d'Allasac et Objat
 - ✓ Renforcer et conforter la démarche de partenariat entre les pôles d'équilibre de Beaulieu, Beynat et Meyssac
 - ✓ Structurer le pôle économique de Donzenac en lien avec le pôle urbain et l'autoroute A20
 - ✓ Structurer un pôle de développement économique lié à l'aéroport Brive-Vallée de la Dordogne et l'A20 et maîtriser le développement résidentiel (complémentarité avec le pôle urbain).
 - Inscrire le territoire dans une logique de complémentarité avec les pôles voisins extérieurs au SCoT Sud Corrèze
 - Maintenir néanmoins une « pression résidentielle » sur les territoires ruraux mais mieux maîtrisée
 - Limiter les impacts sur l'environnement (déplacements maîtrisés et alternatives possibles, consommation d'espace limitée ...).

Scénario : une stratégie d'aménagement construite sur des bassins de vie : la multipolarisation

Scénarios de développement



Légende

-  Conforter le pôle urbain central
-  Renforcer et conforter la démarche de partenariat entre les pôles d'équilibre d'Allasac et Objat
-  Renforcer et conforter la démarche de partenariat entre les pôles d'équilibre de Beynat, Beaulieu, Meyssac
-  Structurer le pôle économique sur Donzenac en lien avec le pôle urbain et l'A20
-  Structurer un pôle de développement économique lié à l'aéroport et l'A20 et maîtriser le développement de l'habitat (complémentarité avec le pôle urbain)
-  Inscrire le territoire dans une logique de complémentarité avec les pôles voisins extérieurs au SCoT Sud Corrèze
-  Organiser le développement des territoires ruraux en complémentarité avec les différents pôles

CITADIA

Sources : Citadia, Novembre 2011.

1.2.2. Construire un territoire harmonieux associant les différents bassins de vie du territoire du SCoT Sud Corrèze

a. Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en l'organisant au sein de chaque bassin de vie

▪ Assurer une certaine équité à l'échelle du territoire

- ⇒ Le Document d'Orientations et d'Objectifs propose un développement de l'habitat réparti à l'échelle de chaque bassin de vie. Cette stratégie basée sur la multi-polarisation évite ainsi un aménagement spatial au « fil de l'eau ».
- ⇒ Le Document d'Orientations et d'Objectifs vise à organiser le développement et à structurer les équipements autour du pôle urbain, ainsi que sur les pôles d'équilibres (Allasac, Beaulieu, Beynat, Meyssac, Objat) qui offrent des équipements et services de proximité multiples. L'objectif est de renforcer ces pôles d'équilibres pour qu'ils puissent exercer un rayonnement sur les communes environnantes en évitant de créer un « désert » autour de chacun de ces pôles.
- ⇒ Le Document d'Orientations et d'Objectifs introduit en prescription une cartographie qui précise pour chaque bassin de vie des rythmes minimums et maximums de développement de l'habitat. Ces rythmes ont été fixés directement en lien avec le scénario de multi-polarisation retenu. L'enjeu est de structurer chaque bassin de vie dans le cadre d'une démarche d'aménagement globale du territoire (démographie-habitat-emploi-déplacement).
- ⇒ Le Document d'Orientations et d'Objectifs affiche, en recommandation et à titre indicatif, un calendrier détaillant par tranches de six années (2012-2018 ; 2019-2024 ; 2025-2030) la programmation de l'habitat qui pourrait être envisagée par bassin de vie, et précise également qu'un rythme de développement plus important est à rechercher sur les pôles d'équilibre.

- **Définir une stratégie claire de développement de l'habitat pour un territoire harmonieux**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose une traduction concrète de cet objectif par la mise en place d'un ensemble de prescriptions visant à répondre notamment aux différents besoins en matière d'habitat, ou encore à améliorer la qualité résidentielle des constructions et quartiers. A titre d'exemple, le SCoT impose la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme), de positionner prioritairement les logements collectifs dans les secteurs du pôle urbain desservis par les transports en commun, les commerces, les services et les équipements, ou encore la création de 20 à 25 % de logements sociaux du parc neuf ou réhabilité sur le pôle urbain ...
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs complète ces prescriptions par plusieurs recommandations visant à aller plus loin dans cette démarche. Il est notamment proposé de créer 10 à 15 % de logements sociaux sur les pôles d'équilibre (sous réserve de faisabilité financière liée à la programmation nationale) et d'inviter les intercommunalités à engager l'élaboration de Plans Locaux de l'Habitat.

- **Limiter l'étalement urbain, gérer le foncier**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs affiche pour ambition majeure de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en proposant de diminuer de l'ordre de 30 % la consommation foncière à des fins d'habitat. Cet objectif est décliné de manière progressive à horizon 2030, par tranche de 6 années :
 - 2012-2018 : réduction de la consommation foncière à hauteur de 10% :
 - 2019-2024 : réduction de la consommation foncière à hauteur de 30 % :
 - 2025-2030 : réduction de la consommation foncière à hauteur de 50 %.

Cette déclinaison permet d'arriver en moyenne à une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 30 % sur l'ensemble de la période 2012-2030. Les objectifs plus élevés sur la période 2025-2030 permettent de rattraper l'objectif de réduction de 10% proposé sur la première période. Cette densification progressive vise à accompagner la nécessaire évolution des mentalités et l'adaptation de l'offre et de la demande à cette nouvelle façon d'habiter sur le territoire. La consommation foncière annuelle passerait ainsi de 120 ha actuellement à 85 ha en moyenne sur la période 2012-2030 (objectif réaliste).

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs traduit cette volonté en affichant des objectifs de densité en logements par hectare et en Surface Hors Œuvre Nette (SHON) par hectare, en lien direct avec le rythme de développement envisagé par chaque commune. Ainsi, plus le rythme de développement de l'habitat envisagé est important et, plus les densités devront être importantes. Le tableau présenté dans le chapitre 1.1.3. du DOO traduit ces objectifs de densités. La SHON associée permet de faciliter la réalisation d'opérations mixtes, intégrant à la fois des logements, des activités économiques et des équipements.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs impose, dans le cadre des PLU intercommunaux, de réaliser une analyse de la densité moyenne des secteurs urbanisés les dix dernières années et de définir un objectif permettant d'augmenter la densité initiale : de 10 % sur 2012-2030, de 30 % sur 2019-2024, de 50 % sur la période 2025-2030. Cette disposition spécifique pour les communes dotées de documents intercommunaux vise à faciliter leur mise en œuvre (les élus sont libres de répartir dans ce cas les objectifs de densification à l'échelle intercommunale).
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs introduit des dispositions particulières pour les communes qui envisageraient un rythme de développement inférieur à 3 logements par an. Ces communes ne sont pas soumises à des objectifs de densité chiffrés mais devront néanmoins tendre vers l'effort de réduction de la consommation foncière à fins d'habitat. Il est important de noter que, si près d'un tiers des communes du SCoT développent moins de trois logements par an en moyenne, la part de la production globale de logements de ces communes représente moins de 5% de ce qui est produit sur le territoire. Cette disposition particulière vise à ne pas pénaliser les petites communes rurales qui ont souvent du mal à accueillir quelques logements pour simplement maintenir leur population et conserver leurs équipements.

b. Structurer l'offre en équipements et les complémentarités entre pôle urbain, pôles d'équilibres et territoires ruraux

▪ Conforter et développer les équipements à l'échelle de chaque bassin de vie

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose d'adapter l'offre en équipements à un territoire de 140 000 à 150 000 habitants en veillant à assurer un équilibre à l'échelle de chaque bassin de vie. En lien avec la stratégie de multi-polarisation, le DOO entend maintenir et affirmer un niveau de services adapté sur le pôle urbain et les pôles d'équilibre ou un réseau d'équipements et services efficace sur chacun de ces secteurs. En cela, le DOO vise également à renforcer la solidarité et la mutualisation des équipements entre les communes.

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs souligne également la volonté de développer des équipements partagés entre les agglomérations de Brive et Tulle (arrivée de la LGV, formation supérieure, ...) et d'engager une réflexion inter-SCoT.

▪ **Améliorer l'accès aux équipements et aux services**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose une structuration du territoire basée sur la multi-polarisation et décline le niveau de service attendu en fonction du besoin. Ainsi, dans le chapitre 1.3.2., le Document d'Orientation et d'Objectifs précise quels services ou équipements doivent être présents, pour tout résident du territoire à plus de 15 minutes, entre 10 et 15 minutes et moins de 10 minutes. Cette déclinaison de l'offre de services et équipements permet d'assurer une certaine équité entre tous les habitants du territoire SCoT. Il s'agit par la suite, notamment au sein des intercommunalités, de vérifier que l'offre actuelle est suffisante et, en cas d'insuffisance, de la développer (les cartes isochrones intégrées au DOO permettent de simplifier la lecture des temps d'accès).
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs introduit également un ensemble de recommandations visant à améliorer l'accès de la population aux équipements numériques, notamment afin de réduire la fracture numérique, diminuer certains déplacements et proposer un niveau de services de qualité.

▪ **Les objectifs et principes relatifs à l'aménagement commercial**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs intègre, conformément à l'article L122-1-9 du Code de l'Urbanisme, un Document d'Aménagement Commercial (DAC). Le volet DAC du DOO propose en lien avec la stratégie de multi-polarisation une hiérarchie commerciale basée sur trois niveaux de services à l'échelle du SCoT Sud Corrèze : la fonction commerciale structurante (niveau départemental et d'agglomération), la fonction commerciale « intermédiaire » et la fonction commerciale de proximité. Pour chaque type de fonction commerciale, le DOO précise le type de surfaces de vente attendues et souhaitées. Les choix ont été établies au regard du diagnostic qui pointait notamment le fait que l'offre commerciale du territoire est aujourd'hui satisfaisante, voire légèrement sur-représentée. La volonté, dans le cadre du SCoT, est principalement d'éviter le développement de nouveaux pôles commerciaux périphériques qui engendrent des impacts importants sur l'organisation et la perception du territoire (accroissement des déplacements conséquente – notamment en véhicules individuels, impacts paysagers importants aux abords des grands axes de communication, ...).

Les prescriptions et recommandations seront précisées, par typologie, dans le cadre d'une modification du SCoT réalisée une fois que le contexte législatif et réglementaire le permettra.

⇒ De manière générale, le DOO prescrit :

- o D'interdire l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de plus de 1 000 m² de surface de vente en dehors des zones urbaines et des Zones d'Aménagement Commerciales (ZaCo) identifiées,
- o D'autoriser l'extension des commerces de plus de 800 m² et de plus de 1 000 m² situés en dehors des ZaCo, dans la limite de 25 % de la surface de vente (référence prise à la date d'approbation du SCoT).

En complément, le DOO recommande de :

- o Privilégier l'implantation des commerces d'une surface de vente inférieure à 1 000 m² sur les pôles d'équilibre et les communes du pôle urbain
- o Encourager l'implantation de commerces de plus de 300 m², voire 1000m², au sein du centre-ville de Brive ou sur les ZaCo identifiées
- o Favoriser l'implantation des commerces de moins de 300 m² dans les centres-villes et centres-bourgs.

⇒ Le volet DAC du DOO propose également une traduction concrète afin de répondre à l'objectif de mettre en place un aménagement commercial durable. Le DOO formule ainsi un ensemble de recommandations et prescriptions venant préciser les attentes en matière d'aménagement du territoire, de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs, de cohérence entre équipements commerciaux, de desserte en transports collectifs et modes doux, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine.

⇒ Le volet DAC du DOO propose, conformément à l'article L122-1-9 du Code de l'Urbanisme, une délimitation des ZaCO sur le territoire du SCoT Sud Corrèze. Cinq ZaCo ont ainsi été déterminées, notamment à partir de la stratégie souhaitée par les élus et des éléments du diagnostic commercial réalisé dans le cadre de l'étude :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| o La ZaCo « Ouest 1 du pôle urbain », | o La ZaCo « Est 2 du pôle urbain » |
| o La ZaCo « Ouest 2 du pôle urbain » | o La ZaCo « Sud Est du pôle urbain – Balzac-Palisse ». |
| o La ZaCo « Est 1 du pôle urbain » | |

- ⇒ Le volet DAC du DOO propose, outre les outils d'ordre général présentés un peu plus haut, un ensemble de dispositions pour chacune des ZaCo identifiées. Les prescriptions portent notamment sur les aménagements urbains, la prise en compte de la dimension environnementale et paysagère, le niveau de desserte en transports en commun et modes doux attendus. Les recommandations visent quant à elles à mobiliser prioritairement le foncier libre ou les locaux commerciaux vacants (sous réserve des dispositions des plans de prévention des risques) en vue d'accueillir de nouveaux commerces et à privilégier une complémentarité des offres commerciales.

c. Organiser autrement la mobilité en veillant à limiter l'étalement urbain

▪ Les objectifs et principes permettant de développer l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose des actions fortes pour d'une part limiter les besoins en déplacements (rapprochement des activités, des logements et des équipements) et d'autre part favoriser un report modal des véhicules individuels notamment vers les transports collectifs. Le DOO est relativement précis quant à l'armature principale du réseau à développer, qu'il s'agisse de transports collectifs par la route ou par le fer, mais laisse ensuite d'importantes marges de manœuvre aux collectivités pour développer les réseaux de transports alternatifs. A titre d'exemple, le DOO propose un phasage quant à l'obligation de créer la majorité des logements de manière à ce qu'ils soient desservis par un réseau de transports en commun cadencé. Il s'agit d'une recommandation sur la période 2012-2018, puis d'une prescription à partir de 2019. Il est en effet irréaliste d'imposer cela dès 2012 car les collectivités ne pourraient pas assumer techniquement et financièrement cette mesure à l'heure actuelle.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs invite par ailleurs les différents acteurs compétents dans le domaine des transports à se concerter pour développer et structurer l'offre existante et rechercher un développement cohérent. Il est notamment recommandé d'élargir la réflexion du Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération de Brive à l'échelle du bassin de vie élargi de Brive et de coordonner les différentes Autorités Organisatrices de Transports.

▪ **Les objectifs et principes permettant de compléter et optimiser le maillage routier**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose d'améliorer les liaisons routières entre les territoires ruraux et l'agglomération de Brive, ainsi que les déplacements propres à la partie Sud Est. L'amélioration du réseau routier existant ou la mise en œuvre de nouveaux axes routiers peuvent en effet être rendues nécessaires dans le but, d'une part, d'améliorer la sécurité, et d'autre part de renforcer l'accessibilité de certains secteurs du territoire du SCoT Sud Corrèze.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs précise de manière écrite et graphique les différentes liaisons routières concernées et décrit la façon dont ces projets d'infrastructures devront être pris en compte dans le cadre des documents d'urbanisme, selon que l'emprise est déterminée ou non avec précision et que le gestionnaire de l'infrastructure souhaite ou non porter un emplacement réservé. Des dispositions sont également prévues en cas d'absence de document d'urbanisme.

▪ **Les objectifs et principes permettant de développer les modes doux et les nouvelles pratiques liées aux mobilités**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose, à l'instar des transports collectifs, des actions importantes pour favoriser un report modal vers les modes doux (piétons et cycles), ainsi que les nouvelles pratiques liées aux mobilités (covoiturage, auto-partage ...). Le DOO entend créer les conditions afin de favoriser l'usage de transports offrant une véritable alternative au véhicule individuel motorisé, notamment en améliorant les complémentarités entre modes de transports. En ce sens, le DOO propose un ensemble de prescriptions et recommandations de manière à favoriser les nouvelles pratiques liées aux mobilités et l'intermodalité. A titre d'exemple, le DOO permet l'émergence d'un projet urbain structurant : le pôle intermodal de la gare de Brive – site stratégique à l'échelle du SCoT Sud Corrèze.

1.2.3. Affirmer le positionnement régional du territoire du SCoT Sud Corrèze et définir une stratégie de développement économique favorisant une certaine équité

d. Optimiser les infrastructures existantes et faciliter les échanges avec l'extérieur en renforçant l'accessibilité de l'ensemble du territoire du SCoT Sud Corrèze

- **Les objectifs et principes permettant de conforter et valoriser la position du territoire du SCoT Sud Corrèze comme carrefour interrégional**

- ⇒ Le Document d'Orientations et d'Objectifs propose de valoriser et conforter l'accessibilité globale du territoire, élément essentiel de l'aménagement du territoire. Le DOO décline différentes dispositions majeures visant à optimiser la desserte autoroutière, renforcer la desserte ferroviaire, ou encore valoriser l'Aéroport de Brive – Vallée de la Dordogne.
- ⇒ Le Document d'Orientations et d'Objectifs précise ainsi de manière écrite et graphique les différents projets d'infrastructures et dispositions attendues de manière à affirmer la position du territoire du SCoT Sud Corrèze comme carrefour interrégional :
 - Desserte autoroutière : Le DOO identifie plusieurs pistes de réflexions comme le doublement du barreau A20-A89, le prolongement du contournement Nord de Brive jusqu'à la RD921 à Malmort ou encore de faciliter les échanges Est-Ouest en partie Sud de l'Agglomération de Brive et l'accès aux grands équipements structurants du cœur de l'agglomération. A l'instar du chapitre 1.2.2. du DOO, il est décrit la façon dont les projets d'infrastructures routières devront être pris en compte dans le cadre des documents d'urbanisme, selon que l'emprise est déterminée ou non avec précision et que le gestionnaire de l'infrastructure souhaite ou non porter un emplacement réservé. Des dispositions sont également prévues en cas d'absence de document d'urbanisme.
 - Desserte ferroviaire : Le DOO souligne la nécessaire complémentarité entre les différentes dessertes ferroviaires, en soutenant à la fois le projet de LGV Limoges-Poitiers et le POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse), afin que ces projets permettent une irrigation optimale de

l'ensemble du territoire. En cela, le DOO invite à porter une attention toute particulière au projet de pôle intermodal de la gare de Brive – site stratégique à l'échelle du SCoT. Le DOO recherche également à favoriser le développement du fret ferroviaire en demandant à ce que les itinéraires de fret par voie ferrée soient pris en compte dans les documents d'urbanisme et de prévoir également les dispositions nécessaires à l'aménagement des infrastructures ferroviaires.

- Desserte aérienne : Le DOO souhaite valoriser l'aéroport de Brive – Vallée de la Dordogne dans le but de tirer profit de cet équipement pour le développement économique et touristique. Le DOO prescrit notamment la mise en place d'une liaison régulière entre l'aéroport et Brive. A court terme, il s'agira d'établir une liaison routière, et à moyen et long terme de mettre en œuvre les conditions permettant une liaison ferroviaire (en fonction des aménagements et du développement autour et à proximité de l'aéroport).

▪ **Les objectifs et principes permettant de renforcer l'attractivité du SCoT Sud Corrèze au travers d'un soutien à l'aménagement numérique du territoire.**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs insiste sur l'importance de développer les technologies de l'information et de la communication, tant il s'agit d'un enjeu important pour le développement d'un territoire. Le DOO propose ainsi des mesures concrètes afin d'améliorer la couverture numérique du territoire, notamment concernant le très haut débit.

e. Définir une réelle politique de développement économique à l'échelle du SCoT Sud Corrèze

▪ **Assurer une certaine équité à l'échelle du territoire**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs, dans la droite ligne du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, rappelle la nécessité de développer des activités sur l'ensemble du territoire. L'objectif est de porter une réelle politique économique qui favorise une organisation complémentaire entre les différentes parties du territoire et concilie développement périphérique et développement des centres-villes et centres-bourgs. En lien avec la

stratégie de multi-polarisation, le DOO propose une hiérarchie entre le pôle urbain, les pôles d'équilibre et les autres communes du territoire. Cette déclinaison géographique hiérarchisée est basée sur l'analyse réalisée sur le volet diagnostic (cf. partie I du rapport de présentation).

- ⇒ La volonté des élus est notamment de répondre au déséquilibre économique croissant entre les parties Est et Ouest de l'agglomération. Les orientations du DOO sont ainsi suffisamment précises pour guider la stratégie économique sans pour autant figer la position des zones.
- ⇒ Le SCoT Sud Corrèze affiche pour ambition de maintenir le ratio de 2,38 habitants pour un emploi (*source : INSEE 2007*) dans l'optique de garder la dynamique économique engagée sur le territoire. Le DOO propose ensuite de répartir les emplois à créer proportionnellement au poids économique de chaque bassin de vie. Cette répartition est proposée en recommandation et traduite cartographiquement dans le chapitre 2.2.1. du DOO. Par ce biais, le DOO entend bien porter une démarche d'aménagement globale du territoire (démographie-habitat-emploi-déplacements). Il est important de préciser que le SCoT vient fixer « les grandes équilibres » et qu'il revient ensuite, notamment aux Communautés de Communes compétentes en matière économique, de décliner le projet et de structurer l'offre. Une attention particulière est portée à la recherche de « non prolifération » des zones économiques créées ex-nihilo, sans lien avec les espaces urbanisés.

▪ **Structurer le développement économique au cœur de chaque bassin de vie**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs décline des outils pour structurer le développement économique par bassin de vie en fonction du niveau d'équipement et du rayon d'attractivité des différents secteurs. Le DOO vient préciser les conditions de développement des sites d'activités économiques (quelle qu'en soit la vocation) afin d'éviter le développement de sites déconnectés du tissu urbain environnant et de limiter le développement de zones qui fragilisent le tissu d'entreprises déjà implantées à proximité (notamment celles de centre ville ou de centre bourg). Parmi les principales mesures envisagées, notons :
 - le souhait de limiter la consommation de foncier « non occupé » réellement par les activités ;
 - le souhait de positionner les zones en concertation entre les différentes collectivités
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose également une stratégie économique s'appuyant sur les spécificités de chaque bassin de vie en valorisant leurs atouts respectifs. Est ainsi précisé la vocation économique de chaque bassin de vie. Le DOO décline ensuite à partir des emplois attendus sur chaque bassin le nombre d'hectares d'espaces à vocation économique nécessaires (sur la base de ratios emplois par hectare en fonction du type d'activité attendu).

- ⇒ Par ailleurs, compte tenu des choix affirmés de recherche de mixité fonctionnelle, il semblait pertinent de laisser de la souplesse aux collectivités locales, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme communal ou intercommunal, de décider de la localisation des espaces d'activités, en lien avec la position des zones dédiées au développement de l'habitat.

f. Anticiper sur le tissu économique de demain

▪ Favoriser le développement d'une agriculture variée, les productions locales et les nouvelles orientations agricoles

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs, à travers son chapitre 2.4. propose des actions fortes afin d'assurer les conditions favorables au maintien, à la reprise, voire au développement des activités agricoles.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs invite à économiser très largement les espaces de production en imposant de justifier des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation, en interdisant le développement de zones d'habitat en discontinuité des villages et hameaux (mitage), en positionnant les terres irriguées, drainées ou irrigables en zone Agricole dans les documents d'urbanisme. En complément, plusieurs recommandations visent à définir des Zones Agricoles Protégées dans le cadre des PLU intercommunaux en tenant compte du potentiel agricole des terres ou encore à limiter le développement urbain sur les secteurs à forte valeur agricole en imposant des densités minimales.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs invite également à réaliser une analyse fine de l'activité agricole dans le cadre des documents d'urbanisme, en relation avec les acteurs du monde agricole. Le DOO impose ainsi la réalisation d'un volet agricole du diagnostic, dont plusieurs points à aborder sont précisés en recommandation.
- ⇒ Le Document D'Orientations et d'Objectifs préconise par ailleurs un maintien des distances d'éloignement plus importantes que le régime réglementaire aux abords des bâtiments agricoles
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose également de favoriser par une traduction réglementaire appropriée dans les documents d'urbanisme, la diversification des productions locales et l'installation de jeunes agriculteurs.

- **Favoriser la transmission et le développement des entreprises locales**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs, au travers du chapitre 2.3, entend créer les conditions du maintien et du développement de l'activité artisanale, acteur économique essentiel du territoire du SCoT Sud Corrèze. Le DOO propose ainsi un ensemble de recommandations et prescriptions visant à atteindre cet objectif. Par exemple, il est prescrit de créer les conditions de maintenir ou développer le maillage artisanal, ou encore de favoriser la création de zones artisanales dans les documents d'urbanisme.

- **Renforcer l'attractivité du SCoT Sud Corrèze en s'appuyant sur la formation et l'innovation**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs rappelle la nécessité de maintenir et renforcer le pôle d'enseignement supérieur ainsi que l'ensemble des passerelles qui se développent entre la formation, la recherche et l'industrie. Il veille également à mettre en cohérence les filières d'enseignement professionnalisantes en cohérence avec le tissu socio-économique existant (métallurgie, agroalimentaire, composants électroniques, bois énergie ...), et de favoriser les échanges entre les laboratoires et les entreprises existantes. Par ailleurs, le DOO insiste sur l'importance de faciliter le développement d'entreprises innovantes en mettant en œuvre des zones d'activités de Haute Qualité Environnementale notamment à proximité des pôles de formation et de recherche.

g. Veiller à ne pas générer un développement économique linéaire

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs invite à maîtriser le développement économique linéaire le long des axes de communication qui impacte fortement les paysages, l'activité agricole et coûte cher aux collectivités (réseaux). En ce sens, le DOO propose des prescriptions visant à réaliser des zones d'activités compactes afin de limiter la consommation foncière, à imposer la réalisation de zones d'activités structurées dont la partie en bordure des grands axes ne dépasse pas 20 % de la superficie de la zone, à ne pas étendre les zones d'activités de manière linéaire le long des axes de communication, ou encore à permettre la densification et faciliter le réinvestissement des emprises non bâties dans les zones d'activités sous-densifiées.

h. Favoriser le développement de l'activité touristique

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs dédie un chapitre particulier au tourisme, tant il s'agit d'un élément important pour le territoire. La politique de développement touristique diffère naturellement d'une politique classique de développement économique (il ne s'agit pas simplement de positionnement préférentiel de sites d'accueil ou d'équilibre de l'offre commerciale). Aussi, le DOO veille à proposer « la philosophie » de développement sans fixer un cadre précis à ce développement qui relève de politiques menées à des échelles plus large (Région et Département principalement). Le DOO souligne d'ailleurs l'importance de fédérer les acteurs du tourisme de manière à bâtir une stratégie touristique cohérente à l'échelle du SCoT Sud Corrèze.

i. Améliorer la qualité des sites d'accueil (et par là même l'image du territoire)

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs entend rappeler la nécessité de développer des activités qui impactent le moins possible les sites dans lesquels elles s'inscrivent. Ainsi, le DOO vient proposer des outils, par un ensemble de prescriptions et recommandations, pour favoriser des implantations plus respectueuses de l'environnement et des paysages, et la mise à niveau des zones existantes sur le plan qualitatif.

j. Analyser l'impact du développement économique sur les autres fonctions (habitat, transports, ...)

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs traite cet objectif du PADD dans les chapitres 2.2.1 (Objectifs et principes permettant d'assurer une certaine équité à l'échelle du territoire du SCoT Sud Corrèze) et 2.2.2. (Objectifs et principes permettant de structurer le développement économique au cœur de chaque bassin de vie). *(voir explication des choix plus haut).*

1.2.4. Préserver le capital environnement et le valoriser au profit de l'attractivité et du développement du territoire du SCoT Sud Corrèze

k. Préserver et valoriser le patrimoine environnemental du territoire

▪ Protéger et gérer la ressource en eau

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose une traduction concrète de cet objectif en formulant des actions fortes afin de préserver et mieux gérer la ressource en eau. Il s'agit là d'une problématique majeure du territoire du SCoT Sud Corrèze, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une étude à part entière dans le cadre de l'élaboration du SCoT.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs veille à assurer un traitement des rejets plus important et propose d'économiser la ressource en eau. Ainsi, le DOO insiste dans son chapitre 3.1.2. sur les aspects qualitatifs et quantitatifs en lien avec l'alimentation en eau potable, les rejets et les pressions d'origine domestique et la gestion des eaux pluviales.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs affirme la nécessité de sécuriser l'alimentation potable du territoire et de diminuer la pression sur la ressource en eau en proposant un ensemble de prescriptions. Il s'agit par exemple de protéger la totalité des points de captage d'ici 2015 et de développer la restructuration des réseaux et l'interconnexion des réseaux, notamment sur le Nord du territoire. Le DOO invite également à mettre en place des documents cadres pour la distribution d'eau potable afin d'identifier les secteurs sensibles. Dans le but de diminuer la pression sur la ressource, le DOO demande également une amélioration des rendements des réseaux de distribution et la mise en œuvre d'une réflexion visant à conserver l'équilibre entre les différents usages de l'eau sur les bassins versants de la Dordogne et de la Vézère.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose de réduire les rejets et les pressions d'origine domestique en insistant sur la nécessité d'anticiper les besoins en assainissement collectif pour les communes dynamiques sur le plan démographique, mais également d'analyser les capacités épuratoires (assainissement collectif et autonome) avant toute ouverture de l'urbanisation. Le DOO invite également à réhabiliter les dispositifs d'assainissement autonome.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose différents outils pour privilégier une gestion des eaux pluviales au plus près de leur cycle naturel. Le DOO souligne ainsi la nécessité de respecter les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), notamment la

mesure B4 de ce document. Le DOO demande également à ce que la rétention et l'infiltration naturelles des eaux pluviales soient recherchées prioritairement dans chaque opération nouvelle d'urbanisation. En ce sens, le SCoT impose la réalisation de dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération susceptible d'imperméabiliser plus de 1 000 m² de terrain.

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs complète ces dispositions par quelques recommandations comme par exemple d'adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires ou encore d'encourager les collectivités à adhérer au Pacte d'Istanbul pour l'eau. Ce pacte est un accord non contraignant, invitant maires et élus de collectivités locales du monde entier à formuler un engagement commun pour la gestion des ressources en eau face aux changements mondiaux, afin d'encourager les actions en faveur de l'eau et de l'assainissement.

▪ **Sauvegarder la biodiversité et la richesse écologique**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose un premier travail d'identification des éléments constitutifs des réservoirs et continuités écologiques du territoire à préserver. Sans chercher à empiéter sur le schéma régional de cohérence écologique qui sera mis en place une fois les décrets d'application de la Loi Grenelle 2 parus, les élus ont souhaité, à travers le SCoT, réaliser une première base de travail pour que les éléments structurants de la biodiversité soient d'ores et déjà protégés dans le cadre du SCoT. Ainsi, un schéma, annexé au DOO dans un format lisible, a été réalisée afin d'identifier, d'une part, les continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts, et d'autre part les continuités écologiques liées aux milieux aquatiques. Pour ces deux types de continuités, le DOO formule des mesures à intégrer dans le cadre des documents d'urbanismes locaux afin que ce schéma des espaces naturels et continuités à préserver soit respecté.

▪ **Préserver la ressource « sol » et garantir une activité agricole durable**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs identifie la préservation du sol comme un enjeu majeur de l'aménagement du territoire du SCoT Sud Corrèze. En lien avec les objectifs de réduction de la consommation foncière (chapitre 1.1.3. du DOO) et les objectifs affichés en faveur d'un maintien et d'un développement de l'agriculture (chapitre 2.4. du DOO), le DOO souligne dans son chapitre 3.1.3. la nécessité de préserver la ressource « sol » qui constitue l'outil de production principal de l'activité agricole. Plusieurs outils sont ainsi proposés dans le DOO en complément des dispositions prévues

aux chapitres 1.1.3. (objectifs et principes permettant de limiter l'étalement urbain, gérer le foncier) et 2.4. (objectifs et principes relatifs à l'activité agricole) du DOO.

I. Préserver et valoriser les sites et paysages vecteurs de l'identité du territoire du SCoT Sud Corrèze

▪ Permettre un développement urbain qui valorise le cadre de vie

⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs insiste sur l'importance de préserver la qualité des paysages et du cadre de vie, composante essentielle du territoire du SCoT Sud Corrèze. En ce sens, le DOO vient préciser un certain nombre de prescriptions et recommandations et notamment :

- Prendre en compte les points forts du paysage à valoriser ou recomposer dans tout programme d'extension urbaine ;
- Prendre en compte les sites naturels à valoriser et coupures vertes à matérialiser dans les documents d'urbanisme ;
- Interdire le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire et le limiter strictement le long des autres axes routiers ;
- Limiter l'impact paysager des infrastructures de transports existantes et futures ;
- Elaborer des documents d'urbanisme sur l'ensemble des communes à horizon 2017
- Identifier dans les PLU communaux et intercommunaux les paysages emblématiques au titre de la Loi Paysages
- Préserver dans les PLU communaux et intercommunaux les alignements d'arbres ou spécimen remarquables (identification au titre de la loi Paysages ou au titre des Espaces Boisés Classés ...

▪ Valoriser le patrimoine bâti traditionnel

⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs affirme la volonté des élus de préserver l'architecture traditionnelle locale, marque d'identité du territoire. Le DOO propose notamment d'intégrer dans les règlements des documents d'urbanisme des prescriptions correspondant au caractère des différents

secteurs bâtis, de protéger certains éléments du patrimoine bâti identitaire au titre de la Loi Paysages ou encore d'identifier les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

▪ **Les objectifs et principes relatifs à la valorisation des entrées de ville**

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs dans son chapitre 3.2.3.(*objectifs et principes relatifs à la valorisation des entrées de ville*) souligne l'importance de porter une attention particulière aux entrées de ville dans le but de valoriser ces secteurs stratégiques pour l'image d'un territoire. Pour cela, le DOO propose notamment d'interdire le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires de découverte du territoire et le limiter strictement le long des autres axes routiers. Le DOO impose également la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble des entrées de ville ou d'agglomération de manière à améliorer la perception de ces secteurs.

m. Améliorer la connaissance et la prise en compte des risques

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs affirme la volonté de limiter l'exposition des populations à des risques et nuisances susceptible d'impacter la santé publique. Le DOO définit un ensemble de dispositions à prendre en compte pour permettre de réduire l'impact de l'homme sur l'environnement mais également l'impact des activités humaines sur la santé. A ce titre, le DOO impose notamment, outre le respect des Plans de Prévention des Risques (PPR), de limiter le développement de nouvelles constructions dans les zones inondables non couvertes par un PPR, de préserver le lit majeur des cours d'eau et les champs d'expansion des crues, de mieux gérer les eaux pluviales, de maintenir les boisements en pente afin de réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.
- ⇒ Le DOO recommande également d'étudier dans le cadre des documents d'urbanisme les possibilités de valorisation des terrains rendus inconstructibles en raison des risques auxquels ils sont soumis.

n. Mettre la proximité au cœur de la démarche pour concilier qualité environnementale et création d'emplois

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs traduit concrètement cet objectif afin de permettre un développement local inscrit dans une démarche de développement durable. Le DOO visent notamment à limiter les distances domicile-travail et à favoriser les déplacements alternatifs au véhicule individuel motorisé en lien avec les chapitres précédent du DOO. Le DOO propose également des outils relatifs au traitement et à la valorisation des déchets, en prescrivant d'engager une réflexion sur la mise en place de nouvelles filières de traitement des déchets, ou en recommandant de veiller à limiter la production de déchets et de rapprocher les installations de tri et de traitement des déchets ménagers et spéciaux pour limiter les impacts environnementaux.

o. Réduire la dépendance énergétique du territoire

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose des outils afin de réduire la dépendance énergétique et de valoriser et développer les énergies renouvelables sur le territoire du SCoT Sud Corrèze. Le DOO impose de porter la part des énergies renouvelables locales à 20 % de la consommation d'énergie finale sur le territoire 2025, d'intégrer des dispositions réglementaires dans les documents d'urbanisme de manière à améliorer la performance énergétique des bâtiments ou de valorisation des énergies renouvelables. Conformément aux dispositions du Grenelle 2, il est également proposé que tous les bâtiments publics soient à énergie positive à partir de 2020. Le DOO propose en complément plusieurs recommandations comme par exemple :
- Favoriser le recours à la qualité environnementale et la prise en compte de la dimension « énergie » dans le cadre des opérations d'aménagement
 - Etudier lors de l'élaboration des documents d'urbanisme les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire (énergie bois, éolien, solaire, ...)
 - ...

1.3. Du « fil de l'eau » ... au projet

On constate des différences sensibles entre une hypothèse « au fil de l'eau » et le projet retenu. Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose des orientations et des outils concrets pour que les objectifs soient tenus. Parmi les principales évolutions attendues, notons :

- ⇒ la réduction de la consommation foncière de terres agricoles et naturelles à des fins urbaines
- ⇒ la réduction des besoins de déplacements et de l'usage des véhicules individuels
- ⇒ la préservation de la ressource en eau
- ⇒ le cadrage de la politique d'accueil de développement économique et urbain (en travaillant notamment sur les questions de densification et de niveau d'équipement des sites)
- ⇒ ...

Ces différentes dispositions s'inscrivent clairement en rupture avec une politique au fil de l'eau. Les outils de suivi proposés dans le chapitre 4 doivent permettre de suivre activement les évolutions.

3.ARTICULATION DU SCHEMA AVEC LES AUTRES DOCUMENTS MENTIONNES AUX ARTICLES L. 122-1-12 ET L. 122-1-13

1.1. La prise en compte :

1.1.1. Des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

Le SCoT Sud Corrèze a été élaboré en proposant une large démarche partenariale. Cette concertation a été menée tout au long de la procédure, notamment au travers de commissions thématiques en phases diagnostic, PADD et DOO, de commissions inter-territoires ou encore de réunions des personnes publiques associées. Ces riches échanges ont abouti à une recherche de compatibilité et de complémentarité entre le SCoT Sud Corrèze et différentes démarches en cours en matière de programmes d'équipements issus de l'Etat, de la Région Limousin, du Conseil Général de la Corrèze ou encore des autres collectivités locales (communes, communautés de communes, Pays, ...). A titre d'exemple, le volet Transports-Infrastructures intègre la valorisation de la liaison Brive-Tulle en terme de transports ferroviaires et collectifs, ou encore l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique au travers d'échanges avec le syndicat Mixte DORSAL.

Au final, l'élaboration de ce document a mis en relief le rôle de mise en cohérence et de recherche de complémentarité du SCoT Sud Corrèze avec l'ensemble des démarches engagées.

1.1.2. Des schémas régionaux de cohérence écologique (lorsqu'ils existent).

Instaurés par les lois issues du Grenelle de l'environnement, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) devront être mis en place par les collectivités avant la fin 2012.

La prescription de ces schémas part du constat de déclin de la biodiversité en France, provoqué par la fragmentation des milieux naturels. L'aménagement des espaces pour les activités humaines concourt en effet à une modification radicale de l'environnement dont l'effet sur la biodiversité se fait aujourd'hui ressentir.

À titre d'exemple, une forêt gagnée par l'urbanisation se transformera en un milieu nécessairement plus ouvert, où demeureront quelques îlots de végétation. Chacun de ces îlots se retrouvera dans une situation d'isolement qui affectera les populations (augmentation de la mortalité), conduisant progressivement à la disparition des espèces les plus vulnérables.

Jusqu'à présent l'effort national de préservation des espèces s'est centré sur la biodiversité remarquable. Face au constat de déclin net de la biodiversité, le Grenelle a mis en avant la nécessité d'intervenir également pour la biodiversité ordinaire, objet des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique, à travers la préservation et la remise en l'état des continuités écologiques. Pour ce faire, le document identifie les composantes naturelles et les continuités écologiques à préserver à partir des enjeux mis en avant par l'analyse de l'existant, et détermine les mesures à privilégier pour assurer la préservation ou la remise en l'état des continuités.

La région Limousin s'est engagée dans cette démarche le 24 mai 2011, avec le lancement de son SRCE. Un comité régional Trame Verte et Bleue (TVB) doit être instauré d'ici la fin de l'année 2011. Composé de cinq collèges, il regroupera les représentants des collectivités locales, des parcs naturels, des associations environnementalistes, et des partenaires socio-économiques tels que les agriculteurs et propriétaires forestiers locaux.

Le processus n'en est donc qu'à ses débuts. Si le SCoT Sud Corrèze ne peut évidemment prendre en compte un document qui n'existe pas, la réflexion sur les trames verte et bleue a cependant été anticipée. Le document impose en effet la préservation des continuités écologiques et des milieux naturels ordinaires, qui présentent un intérêt écologique plus modéré que les réservoirs de biodiversité mais dont la préservation est indispensable pour le maintien de la circulation des espèces, localisés dans le schéma des espaces naturels intégré au Document d'Orientation et d'Objectifs. Ces milieux doivent être préservés mais des extensions urbaines limitées ainsi que des équipements publics peuvent y être réalisés, sous réserve d'une évaluation de leurs impacts écologiques et de l'établissement de mesures compensatoires. En outre, le SCoT impose de préserver dans les documents d'urbanisme les alignements d'arbres, les haies, les fossés ruraux ou encore les bosquets qui jouent un rôle de corridor écologique, en les classant en Espaces Boisés Classés (EBC) ou en éléments du patrimoine à préserver (Art. L123-1-57 du CU).

Enfin, le SCoT prévient le mitage en interdisant l'ouverture de zones à urbaniser sans lien avec le bâti dans les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme et, de manière générale, en restreignant fortement les possibilités d'extensions linéaires, responsables de la fragmentation des espaces naturels.

1.1.3. Des plans climat-énergie territoriaux (lorsqu'ils existent).

Dans un contexte mondial préoccupant au regard des conséquences des émissions de gaz à effet de serre sur le climat, la France s'est engagée à revoir sa politique énergétique afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre néfastes. En accord avec la signature du protocole de Kyoto, elle a instauré le « facteur 4 », soit une division par quatre de nos émissions de GES d'ici 2050 (loi POPE, de juillet 2005).

Dans le même objectif, l'Union Européenne a mis en place le pack énergie/climat et son objectif de 3 x 20 :

- ⇒ Améliorer de 20% l'efficacité énergétique ;
- ⇒ Réduire de 20% nos émissions de GES ;
- ⇒ Porter la part des énergies renouvelables à 20% dans la consommation finale.

Si les conséquences de la consommation d'énergie sont visibles mondialement, la maîtrise de la gestion de l'énergie doit s'effectuer à l'échelle locale pour être la plus efficace. Ainsi, à l'issue des réflexions sur le Grenelle de l'environnement, l'État a prescrit l'élaboration de Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) qui fixent les orientations et objectifs régionaux en matière de :

- ⇒ Adaptation au changement climatique,
- ⇒ Maîtrise de l'énergie,
- ⇒ Développement des énergies renouvelables,
- ⇒ Réduction des polluants atmosphériques et des GES.

Dès juin 2010, des travaux préparatoires à la création des SRCAE ont eu lieu, réunissant les services de l'État, la région Limousin et l'ADEME. Lancé en novembre 2010 par le Comité Régional de Concertation du Grenelle, le SRCAE du Limousin est actuellement en phase initiale du projet. Après le lancement de comité technique en février 2011, les premiers ateliers ont eu lieu en septembre 2011.

Le SCoT s'est particulièrement intéressé aux questions de l'énergie et de sa maîtrise durant son élaboration. Le DOO prend ainsi plusieurs mesures relatives à la diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, qui devraient aller dans le sens des prescriptions du SRCAE, parmi lesquelles :

- ⇒ La réduction globale des besoins en déplacement grâce à une organisation multipolaire du territoire ;

- ⇒ Le développement de moyens de transport alternatifs au véhicule individuel : renforcement des transports en commun, création d'un maillage de circulations douces ;
- ⇒ L'obligation pour les bâtiments publics neufs de respecter le niveau BEPOS dès 2020.
- ⇒ Le développement des filières d'énergies renouvelables locales, en particulier celle du bois-énergie dont le gisement est favorable à exploitation à des fins énergétiques ;
- ⇒ L'incitation à la mise en place de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables locales.

Notons que le SRCAE est un document à portée stratégique uniquement. L'élaboration de plans d'actions relèvera des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), obligatoires pour toute commune ou groupement de plus de 50 000 habitants avant fin 2012.

Le schéma régional Éolien, lancé en octobre 2009, sera intégré à terme au SRCAE. Il ne devrait cependant pas avoir d'influence notable sur le SCoT du Sud-Corrèze.

1.2. Compatibilité avec :

1.2.1. La loi Montagne :

La loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, a pour objectif de permettre aux populations occupant des zones de montagne d'atteindre un développement favorisant une parité des revenus et conditions de vie entre les zones montagneuses et les autres régions.

Elle se base sur un constat simple : « les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques », que ce soit lié aux conditions climatiques particulières ou aux dénivelés importants de ces zones.

En conséquence, ces régions font l'objet d'une politique de développement, d'aménagement et de protection spécifique.

La loi reconnaît 7 massifs montagneux en France : le Jura, les Vosges, les Alpes du Nord, les Alpes du Sud, la Corse, le Massif Central et les Pyrénées. Le périmètre du massif central englobe 14 communes du SCoT sur son territoire.

Ainsi celui-ci doit respecter les principes correspondant à ce territoire :

- ⇒ La préservation de terrains pour le maintien mais aussi le développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- ⇒ La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- ⇒ La limitation de l'extension de l'urbanisation, qui doit s'effectuer dans la continuité du bâti existant uniquement ;
- ⇒ Le respect de la qualité du site et des grands équilibres naturels en matière de développement touristique.

Compte tenu de ses dispositions relatives à l'urbanisation, au tourisme et à la préservation des paysages, le SCoT Sud Corrèze est bien en accord avec la loi montagne. Il prescrit notamment :

- ⇒ De limiter l'étalement urbain afin de préserver autant que possible les terres agricoles et les milieux naturels ;
- ⇒ D'étudier les possibilités de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture à l'urbanisation ;
- ⇒ D'interdire le développement de zone d'habitat isolé des villages ou hameaux ;

- ⇒ D'identifier les sites touristiques majeurs sur lesquels les efforts en matière de valorisation seront concentrés ;
- ⇒ De préserver les espaces singuliers, naturels ou paysagers ;

Il est important de préciser qu'il n'y a pas de projet d'Unité Touristique Nouvelle recensé sur le territoire du SCoT concernée par la loi Montagne.

1.2.2. Les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

Les directives de protection et de mise en valeur des paysages sont issues de la loi paysage du 8 janvier 1993, complétée par le décret du 11 avril 1994. En l'application de cette loi, l'État peut prendre des dispositions visant à la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt particulier. Mise en place par un décret d'État, la directive possède une portée juridique forte puisqu'elle s'impose aux documents d'urbanisme, dont le SCoT, et est directement opposable aux demandes individuelles telles que les permis de construire, en l'absence de PLU.

À l'heure actuelle, deux directives seulement ont été décrétées : celle du massif des Alpilles dans les Bouches-du-Rhône, et celle du Mont Salève en Haute-Savoie. Le territoire du SCoT Sud-Corrèze n'est donc concerné par aucune directive paysagère. Cependant, il définit un grand nombre de mesures favorisant la mise en valeur des paysages :

- ⇒ La composante paysage devra systématiquement être prise en compte lors d'une opération d'aménagement ;
- ⇒ Les PLU et cartes communales devront identifier les sites naturels à valoriser et les coupures vertes à matérialiser ;
- ⇒ Le développement d'une urbanisation linéaire le long des axes routiers sera nettement limité voire interdit le long de certains axes.

1.2.3. Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

Le territoire du SCoT Sud-Corrèze ne contient ni parc naturel régional, ni parc national.

1.2.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux) ¹

Créé par la loi de 1992, et modifié par la Directive Cadre Eau de 2000, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour les grands bassins hydrographiques des orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il définit de manière générale, les grands objectifs de qualité et de quantité des eaux pour atteindre un bon état général des eaux d'ici 2015.

Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit ainsi être compatible avec le document ; les décisions touchant aux autres domaines doivent le prendre en compte.

Douze SDAGE ont été définis : sept en France métropolitaine et un par DOM-TOM. Le territoire du SCoT Sud-Corrèze appartient quant à lui au bassin hydrographique de l'Adour-Garonne, dont le SDAGE a été approuvé le 1er décembre 2009 pour la période 2010-2015.

Il définit pour cette période six orientations :

- ⇒ Une meilleure gouvernance ;
- ⇒ Une réduction des impacts et des activités humaines ;
- ⇒ Des milieux aquatiques préservés et restaurés ;
- ⇒ Une eau de qualité suffisante pour tous les usages ;
- ⇒ Une gestion rationalisée des excès et déficits en anticipant les changements climatiques ;
- ⇒ Une gestion de l'eau partenariale au cœur des territoires.

Le SCoT insiste sur les équilibres urbain/rural avec un souci constant de veiller à l'optimisation des développements au plus proche des zones déjà urbanisées et équipées d'infrastructures routières et de services. Ainsi le SCoT est compatible avec une des priorités du SDAGE visant à garder l'équilibre entre le développement des usages et la préservation des milieux aquatiques,

¹ SDAGE du bassin Adour-Garonne

De plus, le SCoT impose de nombreuses mesures relatives à la protection des milieux naturels. Il vise en particulier la préservation générale du réseau hydrographique en interdisant l'urbanisation aux abords des cours d'eau et pièces d'eau, en protégeant les ripisylves et en préservant les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions écologiques et hydrologiques. Il reprend ainsi les priorités du SDAGE visant la préservation de la biodiversité et des habitats aquatiques.

L'ensemble des orientations relatives à la sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable rejoignent les priorités du SDAGE visant à garantir une eau de qualité et en quantité suffisante. De plus les orientations sont accompagnés de zones cibles permettant de mieux anticiper et orienter les actions d'aménagement.

Ces orientations sont accompagnées de recommandations pour accroître la concertation des collectivités du territoire et l'optimisation des actions de gestion de l'eau potable en particulier lors de la révision du schéma directeur d'eau potable et de la remise en jeu des concessions des barrages.

Une recommandation pour ne pas accroître la pression quantitative sur la ressource sur les bassins versants de la Tourmente et de la Sourdoire renforce la volonté de préserver la ressource sur le territoire.

Les orientations du SCoT relatives à la gestion des eaux pluviales reprennent les priorités du SDAGE en déclinant plus précisément certaines actions à mener comme le développement des dispositifs de rétention et d'infiltration dans toute nouvelle opération d'urbanisation. Ces orientations sont de plus accompagnées d'une recommandation visant à développer des schémas directeurs des eaux pluviales à une échelle intercommunale.

Enfin, en matière de lutte contre les risques, le SCoT impose de ne pas aggraver les phénomènes d'inondations en tenant compte des zones inondables caractérisées par l'hydromorphologie du cours d'eau, et en particulier de préserver les zones d'expansion de crues lors des projets d'aménagement.

De plus le SCoT impose le maintien des couvertures boisées des sols dans les terrains à fortes pentes. Une recommandation vient renforcer cette mesure avec le maintien ou le développement des aménagements ruraux comme les fossés ou les haies. Le SCoT apparaît ainsi compatible avec les dispositions du SDAGE en matière de gestion des risques.

1.2.5. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (objectifs)

Également issus de la Directive Cadre Eau, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) planifient la gestion de l'eau, en déclinant les orientations du SDAGE sur un bassin versant ou un territoire cohérent d'un point de vue hydrographique.

Sur le territoire du SCoT, deux SAGE sont actuellement en début d'élaboration. Néanmoins, leur périmètre, déterminé en 2011, sont déjà connus :

- ⇒ Le SAGE Dordogne Amont porte sur 33 communes du Sud-Corrèze ;
- ⇒ Le SAGE Isle-Dordogne inclus quant à lui 4 communes du SCoT.

Si aucune préconisation ne peut être retranscrite à l'heure actuelle par le SCoT, son élaboration a néanmoins intégré une réflexion sur l'état de la ressource en eau sur son territoire, conformément aux orientations du SDAGE (cf. chapitre précédent).

1.2.6. Les plans de prévention du risque inondation et les plans de gestion des risques d'inondation, dont :

a. Les plans de prévention du risque inondation

La loi du 22 juillet 1987 modifiée par les lois du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003, a mis en place les plans de prévention du risque inondation (PPRI). Prescrits et approuvés par l'État, ils ont pour objectifs, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un tronçon de vallée important, de :

- ⇒ Cartographier les zones à risque ;
- ⇒ Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- ⇒ Prescrire des mesures visant à limiter la vulnérabilité des constructions et installations ;
- ⇒ Prescrire des mesures de prévention et protection collectives ;
- ⇒ Préserver les capacités d'écoulement des eaux lors des crues.

Plusieurs critiques ont été émises à propos de ce dispositif, notamment du fait que la délimitation des zones se base sur des crues de référence parfois anciennes n'intégrant pas des ouvrages importants réalisés depuis.

Le PPRI met en avant les vulnérabilités du territoire face aux inondations et prescrit des mesures adaptées au risque. Après son approbation, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au PLU. Il entraîne ainsi plusieurs conséquences potentielles sur la constructibilité d'un territoire, qu'il peut limiter voire interdire en fonction du risque auquel la zone urbaine est soumise. Il peut également prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti.

Sur le territoire, 42 communes sur 86 sont soumises à un risque d'inondation : 22 sont couvertes par un PPRI, 6 présentent un aléa dont l'enjeu n'a pas été évalué et 14 communes présentent un aléa sans enjeu majeur.

Quatre PPRI ont été approuvés sur le territoire:

- ⇒ Le PPRI de la rivière Corrèze à Brive ;
- ⇒ Le PPRI de la rivière Corrèze à Malemort ;
- ⇒ Le PPRI de la Corrèze Amont ;
- ⇒ Le PPRI de la Vézère et de ses affluents.

Le SCoT Sud Corrèze ne va pas à l'encontre de la mise en œuvre des PPRI, dont il décrit l'importance vis-à-vis de la protection des personnes. Il va même plus loin dans la démarche puisqu'il anticipe les risques qui ne seraient pas encore déterminés en préconisant de limiter les constructions dans les zones inondables qui ne sont pas encore couvertes par un PPRI, mais également de classer en zone naturelle inconstructible les lits majeurs et champs d'expansion des crues.

b. Les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Le plan de gestion des risques d'inondation a quant à lui été instauré par la directive européenne de septembre 2007 "relative à l'évaluation et à la gestion des inondations", retranscrite dans le droit français à l'occasion de l'approbation de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et précisée par le décret du 2 mars 2011. Cette directive a pour objectif d'améliorer la gestion du risque en Europe et de limiter les impacts des inondations sur les populations.

Le plan de gestion des risques d'inondation porte sur l'échelle d'un bassin hydrographique et impose trois étapes qui se rapprochent des études des PPRI.

Les mesures que ces plans pourront prescrire devront être qualifiées de projets d'intérêt général. Et l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit que les documents d'urbanisme soient rendus compatibles avec les objectifs des PGRI dans un délai de trois ans.

La publication de l'évaluation préliminaire devrait permettre d'identifier les nouvelles zones qui pourraient faire l'objet d'un plan de gestion des risques d'inondation. Le SCoT devra donc veiller à intégrer ces données lors de leur parution.

1.2.7. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés:

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été instauré par la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'article L 541-1 du Code de l'environnement définit les objectifs qu'il doit chercher à atteindre :

- ⇒ Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- ⇒ Organiser le transport des déchets en le limitant en temps et en volume ;

- ⇒ Valoriser les déchets grâce au réemploi, au recyclage, ou tout autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux utilisables ou de l'énergie ;
- ⇒ Informer le public sur les effets sur l'environnement et sur la santé de la production et de l'élimination des déchets ;
- ⇒ N'accueillir dans les décharges de stockage que les déchets ultimes à compter du 1er juillet 2002.

Le PDEDMA corrézien de 2004-2013, impose:

- ⇒ Des objectifs de valorisation et de recyclage ;
- ⇒ L'optimisation des coûts de la collecte en fonction des zones ;
- ⇒ Des modalités de collecte sélective, de réalisation du tri des déchets ménagers, de réalisation du compostage des déchets verts, de développement et de la gestion des déchèteries ;
- ⇒ Des modalités de traitement des ordures ménagères résiduelles, des refus d'incinérables, des déchets ultimes;
- ⇒ Des propositions d'organisation de la gestion des déchets non ménagers.

Afin de tendre vers ces objectifs de valorisation et de recyclage, mais aussi de pallier la fermeture programmée de la décharge de Perbousie, le SCoT préconise la création de nouvelles filières de traitement des déchets qui auront également pour conséquences d'augmenter la part de déchets valorisés (valorisation matière par le recyclage, valorisation organique par le compostage...).

1.2.8. Le Schéma Départemental des Carrières :

La loi du 4 juillet 1993, relative aux carrières a instauré la réalisation du schéma départemental des carrières. Celui-ci analyse l'intérêt économique, les ressources, les besoins en matériaux, et la protection du paysage, des sites et des milieux naturels sensibles. Il propose ainsi des orientations pour limiter l'impact de l'exploitation et de la fermeture du site sur l'environnement.

Approuvé le 18 avril 2000, le Schéma Départemental des Carrières de la Corrèze encadre l'exploitation minière sur son territoire. Il interdit notamment aux communes d'empêcher l'ouverture de carrières dans la mesure où plusieurs des carrières à grande capacité d'exploitation devraient s'épuiser d'ici quelques années. Il identifie par ailleurs les impacts relatifs à l'exploitation de ces sites, qu'ils soient visuels, sonores ou affectent la qualité de l'air (poussières provoqués par le forage des trous de mines).

Le SCoT accueille 17 carrières sur son périmètre et doit donc prendre en compte ce document. Son diagnostic inclut les prescriptions de la DRIRE dans ce domaine : exigences d'exploitation plus contraignantes lors des demandes de renouvellement d'exploitation, afin de réduire les nuisances liées au bruit, à l'émission de poussières ; limitation de l'impact visuel des carrières ; encadrement du réaménagement et de la réhabilitation des exploitations après la cessation d'activité, pour une meilleure intégration dans le paysage.

Dans cette logique, le SCoT recommande l'extension des carrières existantes plutôt que l'ouverture de nouveaux sites, lorsque cela est compatible avec les sensibilités environnementales locales, et qu'aucune zone habitée n'est située à proximité immédiate des terrains concernés. Il n'exclut cependant pas l'ouverture de nouvelles carrières sur son territoire.

1.2.9. Le Plan Régional de Qualité de l'Air :

Depuis le 30 décembre 1996 et la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, chaque région doit se doter d'un plan régional de qualité de l'air (PRQA). Il s'agit d'un outil d'information et de planification dont l'objectif est de lutter contre la pollution atmosphérique.

Le 23 novembre 2001, la région du Limousin a approuvé son PRQA. Celui-ci recommande de maîtriser les émissions et les déplacements sur son territoire :

- ⇒ En faisant la promotion du développement des énergies renouvelables, en particulier le bois-énergie ;
- ⇒ En maîtrisant la consommation d'énergie des équipements publics ;
- ⇒ En encourageant les transports collectifs non polluants ;

Ces orientations sont retranscrites dans le DOO du SCoT Sud Corrèze, qui prend plusieurs mesures relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre, parmi lesquelles :

- ⇒ La réduction globale des besoins en déplacement grâce à une organisation multipolaire du territoire ;
- ⇒ Le développement de moyens de transport alternatifs au véhicule individuel : renforcement des transports en commun, création d'un maillage de circulations douces ;
- ⇒ L'obligation pour les bâtiments publics neufs de respecter le niveau BEPOS dès 2020.
- ⇒ Le développement des filières d'énergies renouvelables locales, en particulier celle du bois-énergie dont le gisement est favorable à exploitation à des fins énergétiques ;
- ⇒ L'incitation à la mise en place de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables locales.

4. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT ET IDENTIFICATION DES MESURES COMPENSATOIRES

1.1. La préservation des espaces naturels

1.1.1. Rappels des enjeux

Le territoire, principalement caractérisé par les espaces agricoles et forestiers, accueille des écosystèmes variés, accueillant une faune et une flore riches et très diversifiées, qui constituent un échantillon représentatif de la richesse patrimoniale du Limousin. Cette diversité écologique est reconnue par de nombreux inventaires et par des périmètres de gestion et de protection. Néanmoins, du fait des différentes pressions d'origine anthropique (étalement urbain, fractionnement, pollutions, etc.) qui s'y exercent, certains milieux naturels fragiles sont menacés et tendent à disparaître (en particulier les milieux agro-pastoraux et les zones humides).

Les principaux enjeux identifiés dans le cadre du Scot sont les suivants :

- ⇒ Protéger strictement les milieux naturels les plus remarquables (prise en compte des ZNIEFF, des zones Natura 2000, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope) et préserver la biodiversité plus ordinaire, qui participe à la richesse écologique du territoire
- ⇒ Préserver les continuités écologiques sur les secteurs déconnectés de l'urbanisation et les restaurer sur les secteurs urbanisés.
- ⇒ Prendre en compte les zones humides dans les problématiques d'urbanisation pour leur fonctionnalité physique, écologique et paysagère.
- ⇒ Protéger et surveiller les périmètres autour des secteurs Natura 2000 souvent soumis aux pressions urbaines et agricoles et ce d'autant plus que la majorité des secteurs est rattachée aux milieux aquatiques.

1.1.2. Les incidences positives

a. Protection des espaces naturels remarquables du territoire et de la biodiversité qu'ils accueillent

Le SCoT affirme une volonté forte de protection du patrimoine écologique en orientant le développement urbain du territoire de manière à satisfaire les besoins mais en veillant à ne pas compromettre les qualités écologiques du territoire.

Il contient ainsi un schéma des espaces naturels et continuités écologiques à préserver, qu'ils soient liés aux milieux boisés, aux milieux ouverts ou aux milieux aquatiques.

De très nombreux secteurs naturels du territoire ont été identifiés dans ce schéma comme devant faire l'objet d'une protection forte. Il s'agit de :

- ⇒ sites faisant déjà l'objet de protections réglementaires (arrêté préfectoral de protection de biotope),
- ⇒ de sites présentant une valeur écologique très forte (périmètres Natura 2000, ZNIEFF) qui accueillent des habitats et espèces protégées et peu fréquentes en Limousin,
- ⇒ des tourbières, réservoirs de biodiversité majeurs en voie de disparition,
- ⇒ des continuités écologiques liées aux milieux aquatiques : cours d'eau, pièces d'eau et leur ripisylve

Ce repérage cartographique permet d'assurer leur intégration aux documents d'urbanisme locaux en tant que zones naturelles inconstructibles et ainsi de les soustraire à l'urbanisation. Seules les utilisations ou occupations des sols liées à leur gestion et leur mise en valeur sont autorisées.

b. La protection du réseau Natura 2000

La procédure Natura 2000 a pour but la constitution d'un réseau de sites naturels protégés à l'échelle européenne, visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen dans un cadre global de développement durable. Natura 2000 cherche à concilier activités humaines et protection des milieux naturels afin de répondre aux enjeux environnementaux planétaires et locaux.

Le réseau Natura 2000, institué par les directives dites « Oiseaux » et « Habitats », est constitué de deux types de zones naturelles protégées :

- ⇒ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » de 1992 (CEE/92/43). Ceci est la dernière étape du classement, les sites étant au préalable désignés par le terme « Site d'Importance Communautaire » (SIC) ;

⇒ Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne dite « Oiseaux » de 1979 (CEE/79/409).

Le territoire du SCoT est concerné par 6 sites d'importance communautaire qui intéressent le territoire communal d'une vingtaine de communes. En raison de la richesse du réseau hydrographique, la moitié d'entre eux concernent des milieux naturels liés aux cours d'eau : deux sites couvrent la vallée de la Dordogne et celle de la Vézère sur toute les communes qu'elles traversent au sein du périmètre du SCoT, tandis que le troisième, plus limité, concerne le ruisseau du Moulin de Vignols et les milieux naturels associés, qui s'étendent sur la commune de Vignols et, de façon ponctuelle, sur celle de Lascaux. Les 3 autres sites Natura 2000 présents dans le SCoT sont plus ponctuels et ne concernent chacun qu'une commune du territoire. Il s'agit du site de Bettu à Chenailler-Mascheix, des pelouses calcicoles et forêts du causse corrézien à Chasteaux et de l'abîme de la Fage sur la commune de Noailles.

Le SCoT affirme une volonté forte de protection du patrimoine écologique, qui passe notamment par la définition d'un schéma des espaces naturels et continuités écologiques à préserver. De très nombreux secteurs naturels du territoire sont identifiés dans ce schéma comme devant faire l'objet d'une protection forte, parmi lesquels l'intégralité des périmètres Natura 2000. Ce repérage cartographique permet d'assurer l'intégration de ces sites à forte valeur écologique dans documents d'urbanisme locaux en tant que zones naturelles inconstructibles et ainsi de les soustraire à l'urbanisation.

Les sites Natura 2000 de Chenailler-Mascheix, Chasteaux, Vignols et Noailles, de par leur localisation sur des communes rurales dont la croissance doit être maîtrisée, apparaissent en outre relativement préservés des nuisances que pourraient générer un trop fort développement et étalement urbain des bourgs voisins, en termes de dérangement d'espèces ou de ruptures des continuités écologiques (non prise en compte des extensions potentielles).

Les sites couvrant les vallées de la Vézère et de la Dordogne, qui traversent plusieurs communes, apparaissent plus vulnérables face au développement urbain. La Vézère coule en effet en limite de zones urbanisées sur sa partie sud, en particulier sur le tronçon qui traverse les communes de Brive La Gaillarde et de Saint-Pantaléon de Larche. Ces communes, qui constituent le pôle urbain et ainsi le cœur de développement du territoire, sont ainsi susceptibles d'accueillir des aménagements qui pourraient affecter indirectement la vallée de la Vézère, par le rejet d'eaux usées et pluviales. Ce constat peut-être également fait pour la Dordogne, qui traverse la ville de Beaulieu-sur-Dordogne, identifiée comme un pôle d'équilibre du territoire, devant accueillir de façon prioritaire le développement du territoire.

Cependant, l'ensemble des dispositions prises par le SCoT en faveur d'une meilleure gestion de l'assainissement des eaux usées et pluviales devraient permettre de limiter fortement ces impacts (cf. chapitre 4.3 du présent document). En outre, le SCoT vise la préservation générale du réseau hydrographique

en interdisant l'urbanisation aux abords des cours d'eau, pièces d'eau, en protégeant les ripisylves et en préservant les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions écologiques et hydrologiques.

Par ailleurs, aucun projet de création d'infrastructures de transport porté par le SCoT ne traverse l'un de ces 6 sites Natura 2000. Toutefois, le SCoT soutient le projet Lot-Corrèze-Voie d'Avenir dans une perspective d'aménagement durable du territoire. Cet aménagement concerne l'ensemble du bassin sud-est du territoire, et est donc susceptible d'affecter, même de façon indirecte, le site de Chenailler-Mascheix et la vallée de la Dordogne. Il s'agit cependant d'un projet dont le tracé définitif n'est pas aujourd'hui connu, et qui ne relève pas uniquement du SCoT. Il n'est donc pas possible d'identifier, à ce stade, les impacts qualitatifs et quantitatifs sur le réseau Natura 2000.

c. Préservation des continuités écologiques

L'analyse écologique qui a servi de base à l'élaboration de la carte des protections tient compte des possibilités de circulation des espèces : il ne s'agit pas uniquement de maintenir des réservoirs de biodiversité qui, isolés, s'appauvriraient progressivement, mais bien de veiller à ce qu'ils puissent rester connectés entre eux.

C'est pourquoi d'autres milieux naturels, qui présentent un intérêt écologique plus modéré que les précédents, mais dont la préservation est indispensable pour le maintien de la circulations des espèces et ainsi, d'une biodiversité plus ordinaire globale sur le Sud Corrèze, sont localisés dans le schéma des espaces naturels : ils doivent également être préservés mais des extensions urbaines ainsi que des équipements publics peuvent y être réalisés, sous réserve d'une évaluation de leurs impacts écologiques et de l'établissement de mesures compensatoires le cas échéant.

En outre, le SCoT impose de préserver dans les documents d'urbanisme les alignements d'arbres, les haies, les fossés ruraux ou encore les bosquets qui jouent un rôle de corridor écologique, en les classant en Espaces Boisés Classés (EBC), outil réglementaire très contraignant, ou en éléments du patrimoine à préserver (Art. L123-1-5⁷ du CU), outils plus souples qui peuvent s'avérer plus adaptés que l'EBC dans les zones construites.

L'objectif est ici de maintenir les possibilités de déplacements des espèces faunistiques, essentielles au maintien des populations. Cela est d'autant plus important que la conservation des milieux et espèces est affectée sur le territoire par un mode de développement urbain très consommateur d'espaces, qui se fait souvent sous forme d'extensions linéaires, et qui nécessite la réalisation de nombreuses infrastructures de transport qui fragmentent les espaces naturels. C'est pourquoi, en complément des mesures énoncées ci-avant, le SCoT proscrit le mitage de l'habitat, impose de limiter strictement le développement des

extensions linéaires, et de matérialiser des coupures d'urbanisation dans les PLU, qui fixeront ainsi une limite précise à l'extension urbaine des villes et villages.

d. Maîtrise de l'extension urbaine

Ces dernières années, le territoire du SCoT Sud Corrèze a connu une croissance démographique notable. Cette croissance a généré de forts besoins d'espaces pour l'habitat et le développement économique, qui se sont traduits par une consommation de foncier pris sur les milieux naturels et agricoles. Ce phénomène s'explique par le développement d'un habitat orienté de plus en plus vers du pavillonnaire diffus, très consommateur d'espace, et par la création de zones d'activités surdimensionnées.

Cette consommation exagérée constitue un véritable gaspillage, qui n'est plus acceptable au regard des enjeux locaux mais aussi nationaux de sauvegarde de la biodiversité et de maintien des terres agricoles. C'est pourquoi, afin de raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels à des fins d'habitat, le SCoT se fixe pour objectif de diminuer d'environ 30% le nombre d'hectares ouverts à l'urbanisation par an, passant ainsi de 120 ha actuellement à 85 ha. Pour ce faire, le SCoT impose des objectifs qualitatifs de logements à ne pas dépasser, mais aussi une densité moyenne minimale de logements à l'hectare pour les zones ouvertes à l'urbanisation. Ces objectifs varient selon le contexte communal : les communes du pôle urbain (« moteur » du territoire qui concentre une grande partie des emplois, des équipements et des services) pourront construire plus de logements que les autres communes mais avec une densité plus importante.

Toujours dans un objectif de réduction de l'artificialisation des sols, le SCoT donne des directives quant au choix d'implantation de ces nouvelles constructions : il privilégie ainsi l'optimisation du tissu urbanisé via le remplissage des dents creuses et le renouvellement urbain, de façon à limiter encore un peu plus l'étalement de ville sur « la campagne ». Pour cela, il impose aux documents d'urbanisme communaux d'analyser et de justifier le potentiel et les capacités de densification et de réorganisation des secteurs urbanisés, ou en partie urbanisés, avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation.

Enfin, lorsque de nouvelles extensions urbaines seront finalement proposées, elles devront faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation comportant, a minima, des objectifs de densité.

e. Sensibilisation collective pour une meilleure protection de la biodiversité

Le territoire dispose de réels atouts touristiques en lien avec la qualité de son cadre de vie, de ses paysages et de son patrimoine. Néanmoins, ce potentiel semble actuellement sous-exploité. C'est pourquoi, le SCoT veille notamment à favoriser le développement d'une offre touristique variée, s'appuyant plus particulièrement sur le tourisme vert, la découverte de la nature, la découverte du patrimoine.

Cette forme de tourisme pourra notamment se matérialiser par la réalisation de circuits de promenade le long des corridors verts et bleus, à la découverte des sites et paysages les plus remarquables de la région.

L'impact est double : valoriser économiquement l'ensemble du patrimoine tout en répondant à un enjeu d'éducation à l'environnement. En effet, permettre au public de comprendre les tenants et les aboutissants des différentes mesures de protection et de gestion des milieux naturels, voire d'y participer lui-même, est un moyen efficace pour encourager au respect du patrimoine écologique des territoires.

1.1.3. Les incidences négatives

a. Une consommation des espaces naturels pour le développement urbain et économique du territoire

La poursuite des objectifs de croissance démographique et de développement énoncés dans le SCoT aura un impact inévitable sur les milieux naturels et la biodiversité qu'ils abritent. Les projets d'urbanisation liés au développement du pôle urbain et des différents bassins de vie, à l'aménagement de zones d'activités et d'infrastructures (doublement du barreau A20-A89, prolongement du contournement nord de Brive jusqu'à la RD921, amélioration de plusieurs liaisons routières...) auront un impact direct sur les milieux naturels. Bien que situés généralement à l'écart des secteurs les plus riches et sensibles sur le plan écologiques, ils s'accompagneront d'une artificialisation des sols, pourront occasionner des dérangements d'espèces animales et contribueront parfois à la rupture de continuités écologiques (pour les infrastructures de transport les plus importantes).

b. Le développement du tourisme vert

Le SCoT encourage le développement du tourisme vert permettant de valoriser l'image de la région. Si cela peut avoir des répercussions positives en matière de sensibilisation aux enjeux écologiques pour le territoire, ce développement engendra également la hausse de la fréquentation des espaces naturels, dont

certaines sont déjà fragilisées par les activités humaines. La solution la plus adaptée réside en la mise en place d'aménagements touristiques balisés, dans le respect des sensibilités écologiques et des périmètres de protection établis.

1.1.4. Les mesures compensatoires

a. Accompagnement des projets urbains

Les impacts des projets d'urbanisation devront être réduits dans le cadre des démarches qui leur sont propres, via des propositions de mesures de réduction ou de mesures compensatoires, en faisant en sorte que l'étude d'impact et l'élaboration technique du projet soient menées de front. Ces études devront impérativement comporter un volet écologique basé sur des inventaires naturalistes de terrain.

Les études devront proposer des mesures d'intégration fonctionnelle et paysagère à l'environnement, préconisant notamment l'utilisation de matériaux spécifiques, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la création de haies végétales aux multiples fonctions écologiques et récréatives ou de dispositifs pour ne pas bloquer les flux et migrations d'espèces animales sauvages).

Dès lors qu'un projet jouxte un espace naturel sensible, une attention particulière devra être portée :

- ⇒ aux effets de coupure sur les corridors écologiques,
- ⇒ à la gestion des lisières et zones boisées limitrophes aux projets, en garantissant des zones tampons entre secteurs à forte valeur écologique et zones urbaines,
- ⇒ à la préservation du maillage végétal existant et des boisements naturels en les intégrant autant que possible aux futurs aménagements.

b. Protection de la trame verte urbaine

Les espaces verts constitutifs de la trame verte urbaine, qui irrigue le pôle urbain de Brive, devront faire l'objet d'une protection adaptée à l'intérêt écologique et paysager qu'ils présentent. Bien que souvent artificiels, ces espaces assurent en effet de nombreuses fonctions « écologiques » :

- ⇒ ils forment des espaces refuges pour la biodiversité au sein du tissu urbain et permettent ainsi de maintenir des liaisons écologiques de part et d'autre des agglomérations,
- ⇒ ils compensent en partie l'impact de l'imperméabilisation des sols sur le ruissellement des eaux pluviales, en constituant des zones d'infiltration préférentielles,
- ⇒ ils absorbent une partie des polluants émis principalement par le secteur des transports et participent ainsi à l'épuration de l'air.

Une gestion plus extensive des parcs est préconisée pour favoriser la biodiversité, ainsi que l'extension des prairies de fauche, le développement de la gestion différenciée, et la reconstitution de haies.

En plus de ces fonctions écologiques, ces espaces participent aux liens sociaux et au bien-être des habitants, qui constituent eux aussi un des piliers du développement durable.

c. Ouverture réglementée des espaces naturels au public

Les opérations d'ouverture au public seront nécessairement subordonnées au respect de la sensibilité écologique des sites. Les incidences de la pression de fréquentation pourront être compensées par une amélioration des conditions d'accès, d'accueil et de déplacement sur les sites naturels.

1.1.5. Les indicateurs de suivi

Indicateurs	Données	Sources, organismes	Périodicité de suivi
Occupation du sol	▪ Superficies et part en pourcentage des espaces naturels et agricoles dans les documents d'urbanisme	▪ Communes ▪ CORINE Land Cover (base de données sur l'occupation des sols)	3 ans
Surfaces concernées par des périmètres institutionnels	▪ Surfaces couvertes par des mesures d'inventaire : ZNIEFF, ZICO, etc. ▪ Surfaces couvertes et nombre de sites classés, sites inscrits, SIC, ZPS, ENS, Réserves naturelles...	▪ DREAL ▪ Associations naturalistes	6 ans
Surfaces concernées par des mesures de protection	▪ Surfaces d'espaces boisés classés ▪ Surfaces d'espaces verts préservés au titre de la loi paysage (art. L.123.1.5.7 du CU) dans les PLU ▪ Linéaires de haies et ripisylves protégés dans les documents d'urbanisme	▪ Communes et intercommunalités	3 ans

1.2. La valorisation des paysages et du patrimoine

1.2.1. Rappels des enjeux

De par la structure du relief, les richesses géologiques, l'action du climat, l'occupation végétale ou encore l'influence de l'occupation humaine au cours de l'histoire, les paysages du Limousin peuvent être distingués en 3 grandes ambiances : les ambiances montagnardes, les ambiances de campagne-parc, les ambiances de marge aquitaine. Le territoire du SCoT Sud Corrèze se situe à la confluence de ces 3 mouvements, et présente donc une très grande richesse paysagère. Certains espaces sont ainsi reconnus officiellement pour leur caractère remarquable (intérêt paysager, culturel, patrimonial, historique, écologique, esthétique...).

Ces espaces contribuent à la qualité de vie et sont des éléments forts du paysage du SCoT Sud Corrèze.

Or, la principale menace sur la qualité paysagère du territoire du SCoT se résume à la dispersion du bâti (mitage), l'étalement banalisé des villes, ou encore la progression de zones d'activités à proximité immédiate des grandes infrastructures de communication.

Ainsi, les enjeux qui concernent les paysages ont autant trait à leur protection qu'à leur valorisation :

- ⇒ Prendre en compte les inventaires, bien qu'outils de connaissance et d'information sur la sensibilité des paysages et du patrimoine historique, mais d'aucune portée réglementaire.
- ⇒ Permettre un développement urbain qui valorise le cadre de vie et ne le détériore pas : l'attractivité résidentielle du territoire du SCoT est essentiellement due à la qualité des paysages ruraux.
- ⇒ Inciter les documents d'urbanisme locaux à prendre en compte, dans les projets d'extension urbaine, les éléments du paysage comme composante d'un projet au même titre que les voies, les constructions, les réseaux.
- ⇒ Valoriser les paysages et le patrimoine par le tourisme
- ⇒ Valoriser les paysages et le patrimoine par l'agriculture et la sylviculture

1.2.2. Les incidences positives

a. L'intégration paysagère : un pré-requis incontournable de tout projet d'extension

Le développement, bien que mesuré, du Sud Corrèze, va entraîner des modifications du paysage, principalement aux abords du pôle urbain et dans les pôles d'équilibre, par le développement d'extensions à vocation d'habitat et d'activités ou encore d'infrastructures routières. Il est donc impératif, dès l'amont de ces programmes, d'utiliser la géographie naturelle du site pour une meilleure intégration des espaces urbains et de limiter les transitions floues dues au mitage de l'espace. Le SCoT impose pour cela que tout programme d'extension urbaine prenne en compte les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer, via notamment la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les documents d'urbanisme. Cette prise en compte permettra une meilleure insertion des futurs aménagements au paysage selon, les divers niveaux topographiques du territoire, selon la physionomie de la végétation existante etc.

De telles mesures permettront de valoriser qualitativement ces nouveaux espaces de vie, de créer une cohérence visuelle avec l'existant mais aussi d'améliorer l'image du territoire, parfois dégradée par des extensions urbaines anarchiques.

b. La maîtrise des dynamiques de franges urbaines

Face à un étalement banalisé des villes du SCoT, sous forme d'urbanisation linéaire, de juxtaposition incohérente de lotissements, ou de zones d'activités le long des grandes infrastructures de communication, le SCoT définit les modalités de la mise en œuvre d'une politique d'économie de l'espace, de façon à limiter l'étalement de la ville sur « la campagne » : objectifs quantitatifs de logements à ne pas dépasser, densité moyenne minimale à respecter pour les zones ouvertes à l'urbanisation, optimisation du tissu urbanisé via le remplissage des dents creuses et le renouvellement urbain. A ces dispositions s'ajoutent des mesures fortes pour lutter contre le développement linéaire des zones urbaines : ces extensions seront interdites le long des voies de grande circulation, des routes nationales et départementales, mais aussi des itinéraires de découverte du territoire, et strictement limitées le long des autres axes.

Enfin, le SCoT impose que les choix de localisation des extensions urbaines se fassent en tenant compte des sensibilités paysagères de chaque commune, afin de préserver les secteurs les plus remarquables.

Ces possibilités d'extensions seront dans tous les cas limitées par des coupures vertes, identifiées au titre du schéma des espaces naturels et continuités à préserver, et qui devront être obligatoirement matérialisées dans les PLU et Cartes Communales.

Ces prescriptions permettront de conserver la lisibilité et l'identité propre des villes et villages dans le paysage, en particulier dans les secteurs ruraux, mais aussi au sein du pôle urbain, et de limiter les transitions floues dues au mitage de l'espace.

c. Le traitement des entrées de ville et la valorisation des perspectives depuis les grands axes de découverte du territoire

La première image d'une ville marque et influence fortement la perception de l'ensemble du territoire. L'entrée de ville illustre parfaitement cette constatation, étant porteuse du paysage de la ville et de son accueil. Elle doit alors être clairement identifiable et renvoyer une image positive.

Pourtant, sur le territoire du SCoT Sud Corrèze, les entrées de ville sont souvent peu qualifiées : urbanisation linéaire, juxtaposition incohérente de lotissements sans intégration paysagère, développement de zones d'activités très consommatrices de foncier, implantation anarchique des enseignes, etc.

En réponse à cette problématique, le SCoT privilégie les acquisitions foncières et les aménagements « en profondeur » au détriment des créations ou extensions « linéaires » en bordure immédiate de voie. Les projets de zones d'activités, qu'il s'agisse de création ou d'extension, devront intégrer des critères qualitatifs liés à l'insertion paysagère des bâtiments, ainsi qu'à leurs qualités architecturales. Les enseignes visibles depuis les grands axes de communication devront être impérativement limitées, la priorité étant donnée aux entreprises représentatives de la dynamique économique locale.

Les entrées de ville ou d'agglomération existantes feront quant à elles l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui, en réglementant le traitement végétal, l'organisation des espaces publics, l'implantation des aires de stationnement, ou encore l'aspect extérieur des constructions, viseront à améliorer les perceptions paysagères depuis les voies publiques.

d. La protection du patrimoine bâti traditionnel et de la typicité des villages

Des éléments du patrimoine bâti traditionnel marquant l'histoire et l'identité des communes sont présents sur l'ensemble du territoire du SCoT. Mais, parfois noyés parmi les constructions neuves, ils sont oubliés, peu mis en valeur, et ne contribuent que faiblement à la qualité du cadre de vie du territoire.

C'est pourquoi le SCoT affirme la nécessité de protéger ce patrimoine et de le valoriser. Ainsi, la mise en œuvre du SCoT se traduira par le recensement et la protection des éléments du patrimoine vernaculaire les plus emblématiques (fermes, lavoirs, moulins, fontaines, ponts ruraux, etc.), au titre de la loi paysage (article L123.1.57 du Code de l'Urbanisme). D'autre part, les règlements des documents d'urbanisme devront intégrer des prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions (volumes, ouvertures, façades, clôtures...) adaptées au caractère des différents secteurs bâtis, les centres anciens des villages ne pouvant être traités de la même façon que les lotissements récents par exemple. Afin de faciliter le travail des communes, le SCoT recommande en outre la réalisation d'une charte paysagère globale pour l'ensemble du SCoT, qui permettrait par ailleurs d'offrir une vraie cohérence architecturale au territoire.

1.2.3. Les incidences négatives

a. L'impact paysager des zones de développement et des infrastructures de transport

La poursuite des objectifs de croissance démographique et de développement énoncés dans le SCoT aura un impact inévitable sur les paysages puisqu'elle passera, bien que de façon modérée, par une extension des zones urbanisées pour le développement de l'habitat mais aussi des activités et équipements, générant ainsi une artificialisation de milieux aujourd'hui à dominante agricole ou naturelle.

En outre, afin d'accompagner ce développement et de renforcer l'accessibilité du territoire le SCoT prévoit l'optimisation du maillage routier via le renforcement de nombreuses liaisons routières (entre Objat et Brive La Gaillarde par la RD901, entre le pôle urbain, Meyssac et Beaulieu sur Dordogne par la RD38, entre l'échangeur de la Rivière de Mansac et Juillac par la RD39) ou la création de nouvelles voies (prolongement du contournement nord de Brive jusqu'à la RD921 à Malemort, projet Lot-Corrèze-Voie d'Avenir, etc.).

Ces aménagements auront un impact inévitable sur le grand paysage : rupture des dynamiques visuelles par l'ouverture de paysages plutôt fermés (en cas de déboisement par exemple), interruption des perspectives visuelles et réduction des champs de perception par l'apparition de nouveaux volumes, modification des relations de covisibilité avec les zones urbanisées voisines, etc.

En fonction de la topographie, des mouvements de terrain (déblais, remblais) pourront être nécessaires à l'implantation de ces nouvelles zones urbaines et contribueront à aggraver leur impact paysager.

Même si les extensions sont uniquement autorisées en continuité de l'existant, ce qui participe à réduire l'impact paysager négatif des nouvelles constructions et à ne pas morceler davantage les espaces agricoles et naturels alentours, un accompagnement paysager fort sera nécessaire pour répondre aux objectifs affirmés dans le SCoT de qualité urbaine et de qualité des espaces de franges et de transition.

b. Les aménagements à des fins touristiques ou ludiques

Le SCoT encourage le développement du tourisme vert permettant de valoriser l'image de la région. Si cela peut avoir des répercussions positives en matière de mise en valeur des paysages et du patrimoine bâti, ce développement, s'il n'est pas strictement encadré, pourrait contribuer à la dégradation des sites par l'aménagement d'aires de stationnement très minéralisées, le développement d'une signalétique inappropriée et d'enseignes publicitaires, ou encore le développement de services et commerces (buvette, restauration, vente de souvenirs...) profitant de la hausse de la fréquentation touristique.

1.2.4. Mesures compensatoires

Afin de s'inscrire véritablement dans les objectifs de protection des paysages visés par le SCoT, les collectivités devront encourager la réalisation d'études préalables à tout projet d'aménagement afin d'assurer l'intégration paysagère des constructions au milieu environnant (diagnostic paysager, simulations). Il s'agit alors, pour offrir un cadre de vie de qualité, de conjuguer densité et compacité avec qualité urbaine et respect des attentes des habitants, et de travailler finement sur la qualité des espaces publics (verdissement, valorisation des espaces en eau, repères paysagers...).

1.2.5. Indicateurs de suivi

Indicateurs	Données	Sources, organismes	Périodicité de suivi
Evolution des paysages	▪ Rythme de la consommation foncière (ha/ an)	▪ Orthophoto BD ▪ Ortho IGN ▪ SEBB	6 ans
Mesures de protection paysagère	▪ Nombre et surface de sites classés et inscrits ▪ Nombre et surface de ZPPAUP ▪ Nombre de monuments historiques inscrits et classés	▪ DREAL ▪ DDT ▪ SDAP ▪ DRAC	6 ans
Actions visant l'amélioration de la qualité paysagère	▪ Entrées de ville (nombre de PLU comprenant un règlement de publicité et nombre d'études d'entrée de ville menées, nombre d'opérations de traitement paysager des entrées de villes et villages réalisées), ▪ Nombre d'opérations de requalification des zones d'activités existantes réalisées ▪ Nombre d'initiatives de charte de qualité pour les zones d'activités lancée	▪ CAUE ▪ Collectivités	3 ans
Identification du petit patrimoine et éléments significatifs du paysage	▪ Eléments remarquables du paysage et du patrimoine bâti protégés au titre de la loi paysage (L. 123.1-5-7°du CU)	▪ CAUE ▪ Collectivités	Révision des documents d'urbanisme locaux

1.3. Gestion de l'eau et de l'assainissement

1.3.1. Rappels des enjeux

L'eau est un élément naturel qui exerce un rôle stratégique dans le maintien des équilibres environnementaux. L'eau est en effet un élément structurant du paysage, un support de biodiversité faunistique et floristique mais aussi une ressource dont dépend la population en général ainsi que de nombreuses activités anthropiques : l'agriculture pour l'irrigation, l'industrie ou encore le tourisme.

Le territoire du SCoT bénéficie d'un réseau hydrographique dense, d'une bonne qualité globale malgré quelques pollutions éparses, notamment en aval de l'agglomération briviste. Les zones de captage sont actuellement vulnérables aux pollutions du fait de l'absence de périmètre de protection pour la moitié d'entre-elles. En outre, les conflits d'usage entre prélèvements domestiques, industriels et agricoles, accentuent la vulnérabilité du territoire vis-à-vis de la disponibilité de la ressource.

L'ensemble des communes du SCoT a réalisé un schéma et un zonage de l'assainissement. Le territoire est également couvert par un nombre suffisant de stations d'épuration dont seules une dizaine produisent des effluents de qualité médiocre. La très grande majorité du réseau est de type collectif unitaire, dont l'efficacité en cas de forte pluie est limitée. En conséquence, la problématique de l'assainissement pluvial est progressivement prise en compte. Enfin, les diagnostics relatifs à l'état des dispositifs d'assainissement autonomes ont révélé un taux de conformité faible vis-à-vis des normes actuelles.

Les enjeux pour le maintien quantitatif et qualitatif de l'eau sont donc multiples et interdépendants. La politique du SCoT en termes de gestion des eaux doit donc conduire :

- ⇒ au maintien de la bonne qualité de l'eau potable brute, en réduisant les pollutions localisées ;
- ⇒ à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, par la protection systématique des points de captage, la maîtrise des activités humaines (sur le bassin versant de la retenue de Venarsal notamment) et le déplacement du captage du Pigeon Blanc ;
- ⇒ à la réduction des besoins : prévention sur les moyens de réduire sa consommation, réduction des fuites dans les canalisations ;
- ⇒ À l'identification et la quantification des besoins des différents secteurs (agriculture, tourisme, industrie) pour mettre en place une gestion quantitative adaptée ;
- ⇒ À la mise en place une politique de maîtrise des rejets de toute nature (eaux usées, eaux pluviales...).

1.3.2. Les incidences positives

a. Protection de la ressource et des écosystèmes en amont

Si la qualité de l'eau brute sur le périmètre du SCoT est considérée comme bonne, elle est néanmoins sujette à des pollutions diverses, liées aux rejets urbains, mais également à la qualité du sous-sol en amont des zones de prélèvement. Afin d'améliorer la qualité de l'eau prélevée, le SCoT impose la mise en place de périmètres de sécurité autour des points de captage d'ici 2015 ainsi que leur transcription dans les documents d'urbanisme : les communes ne pourront réaliser des extensions urbaines à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

En outre, le SCoT prévoit le classement en zone naturelle N des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire. Il en résulte l'interdiction de toute construction nouvelle dans l'environnement immédiat de ces milieux, dans l'objectif de limiter le transfert de pollutions urbaines aux eaux de surface. Dans la même logique, le maintien des couverts boisés, des alignements d'arbres, des haies et des ripisylves permettra de préserver la qualité de l'eau. Ces écosystèmes jouent en effet le rôle de barrière biogéochimique, qui épure les eaux de ruissellement et favorise leur infiltration. La réhabilitation de ces fonctions naturelles limitera les phénomènes de pollution des eaux, protégeant ainsi les cours d'eau mais aussi les eaux souterraines, réceptrices des effluents pollués déversés en surface et s'infiltrant sans prétraitement.

En préconisant la réalisation de documents cadre sur l'eau, le SCoT prend également des mesures relatives à la maîtrise des conflits d'usage. L'objectif est d'identifier les secteurs où l'alimentation en eau potable est problématique voire sensible, afin d'adapter le développement urbain en conséquence, et ainsi de réduire les pressions quantitatives qui pèsent sur les milieux aquatiques et sur le maintien de leurs qualités biologiques et chimiques.

b. La maîtrise des pollutions

Les activités humaines engendrent un certain nombre de pollutions qui impacteront la qualité du réseau hydrographique et donc de la ressource en eau. Afin de limiter le transfert de polluants au réseau hydrographique, le SCoT prend plusieurs mesures permettant la maîtrise des rejets de pollution :

- ⇒ La réduction des besoins de déplacements automobiles, permise par de nombreuses mesures du SCoT (organisation urbaine multipolaire, implantation de zones économiques à proximité des zones d'habitations, développement du fret ferroviaire en alternative au fret routier, création d'itinéraires de déplacements doux...) aura pour effet une réduction des émissions d'éléments polluants issus du trafic automobile, agissant ainsi indirectement pour une réduction des risques de transfert de ces polluants dans les eaux pluviales puis dans le réseau hydrographique.

- ⇒ La forte réduction des extensions urbaines, préconisée par le SCoT, s'accompagnera d'une diminution des surfaces imperméabilisées, sur lesquelles les eaux de pluie ruissellent avant de rejoindre le réseau hydrographique. Or, en ruisselant dans les zones urbaines, les eaux de pluie se chargent en polluants provenant directement des activités humaines (carburant, rejets sur la voie publiques...) ou des retombées atmosphériques issues de la consommation en énergie fossile. La réduction des surfaces nouvellement imperméabilisées permettra donc de réduire le risque de mobilisation des polluants par les eaux de ruissellement.
- ⇒ En interdisant l'installation d'habitations nouvelles dans les zones soumises à un risque d'inondation mais dont le PPRI n'est pas adopté, le SCoT limite les risques de pollutions conséquentes aux montées d'eaux en zone urbanisée.

c. L'optimisation des réseaux d'assainissement

Le SCoT doit contrôler le développement urbain au regard du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Ainsi, le SCoT impose aux communes d'analyser leur capacité épuratoire, que cela passe par des dispositifs collectifs ou autonome, avant d'envisager toute extension de l'urbanisation, de façon à ce que leur développement soit parfaitement corrélé à la capacité de gestion des effluents. Si d'éventuelles adaptations sont à prévoir, le SCoT impose de les anticiper avant tout développement démographique.

Le territoire du SCoT étant majoritairement desservi par un réseau d'assainissement unitaire, les canalisations et stations d'épuration sont soumises à des variations brutales d'arrivée d'eau en période de fortes pluies, ce qui peut engendrer des débordements des effluents mélangés dans les milieux environnants, et donc une pollution.

Pour maîtriser cet effet, le SCoT impose la recherche de solutions alternatives concernant les rejets d'eaux pluviales. Ainsi chaque nouvelle opération d'aménagement devra intégrer une méthode alternative à l'assainissement pluvial. Les eaux de pluie recueillies seront retenues temporairement de façon à ne pas surcharger le réseau, et autant que possible infiltrées dans le sol. Grâce à ces installations, les surdébits pluviaux seront écrêtés, ce qui limitera les risques de débordement d'eaux chargées dans le milieu.

Si le territoire est largement couvert par des services de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome (SPANC), le diagnostic des installations individuelles existantes a montré un faible taux de conformité vis-à-vis de la réglementation actuelle, qui se traduit par des rejets d'effluents pollués dans le milieu. Pour limiter ce phénomène, le SCoT préconise donc le développement d'une politique de réhabilitation des assainissements individuels.

1.3.3. Les incidences négatives

La projection d'évolution de population urbaine, basée sur les tendances de ces dix dernières années, prédit l'arrivée de près de 25 000 habitants sur l'ensemble de territoire du SCoT. Bien que cette évolution démographique soit mesurée et encadrée, elle générera inévitablement :

- ⇒ un surplus de consommation d'eau potable et donc une hausse des prélèvements dans les cours d'eau et nappes
- ⇒ une augmentation des rejets d'eaux usées, qui devra s'accompagner de travaux d'extensions des dispositifs d'assainissement collectif (réseaux d'eaux usées, stations d'épuration)
- ⇒ une augmentation des surfaces imperméabilisées pour l'accueil de nouveaux habitants (création de logements, d'équipements, d'infrastructures de transports) et la création d'emplois (zones d'activités), et donc une augmentation des eaux de ruissellement à prendre en charge.

1.3.4. Mesures compensatoires

Sans objet

1.3.5. Indicateurs de suivi

Indicateurs	Données	Sources, Organisme	Périodicité de suivi
Alimentation en eau potable	▪ Qualité des eaux prélevées pour l'alimentation en eau potable ▪ Nombre de point de captage soumis à une pollution ▪ Nombre de captages protégés par DUP ▪ Consommation d'eau potable par habitant et par an (évolution)	▪ Agence de l'eau ▪ DDASS ▪ Gestionnaires de l'eau potable	Annuel
Assainissement	▪ Pourcentage de la population raccordée au réseau collectif ▪ Capacité de traitement des stations d'épuration ▪ Rendement épuratoire des stations de traitement des eaux usées et qualité des effluents en sortie de station ▪ Nombre d'installations d'assainissement non collectif contrôlés par an ▪ Pourcentage de conformité des installations non collectif contrôlées ▪ Nombre de travaux de mise en conformité des dispositifs autonomes	▪ Gestionnaires de l'assainissement ▪ SPANC	Annuel
Traitement des eaux pluviales	▪ Évolution des surfaces imperméabilisées ▪ Nombre de dispositifs de traitement alternatif des eaux de pluie mis en place	▪ Communes et intercommunalités	Annuel

1.4. La maîtrise des risques naturels et technologiques :

1.4.1. Rappel des enjeux

Le territoire du SCoT Sud Corrèze est concerné par de nombreux risques naturels (inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage) qui affectent de très nombreuses communes.

Le risque d'inondation est particulièrement étendu bien que concentré sur les grandes vallées de la Corrèze, de la Vézère et de la Dordogne. Ce risque est cependant bien encadré grâce au Programme d'action de prévention des inondations de 2006, et à l'adoption de nombreux PPRI qui encadrent le développement urbain. Néanmoins, de nombreuses autres zones du territoire du SCoT sont inondables (par débordement ou ruissellement) sans être couvertes par un PPRI.

Le diagnostic du SCoT a ainsi mis en avant les enjeux suivants pour réduire la vulnérabilité du territoire face à cette problématique :

- ⇒ L'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation sur les petits cours d'eau afin de définir des outils de protection adaptée des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ;
- ⇒ La réduction du risque d'inondations en aménageant des champs d'expansion de crues ou des ouvrages de ralentissement du débit en amont des zones les plus vulnérables et en gérant le ruissellement pluvial dans les zones imperméabilisées ;
- ⇒ Le développement d'outils permettant la mise en œuvre d'une politique globale et partagée de prévention des inondations sur l'ensemble du territoire ;

Le risque de mouvement de terrain est quant à lui peu maîtrisé sur le territoire du SCoT : 73 communes du SCoT sont soumises à ce risque, et seulement 2 font l'objet d'un Plan de Prévention Approuvé, tandis que 4 autres font l'objet d'un PPR prescrit mais pas encore réalisé. Le SCoT identifie donc un enjeu d'approfondissement de la connaissance des phénomènes de mouvement de terrain sur les communes les plus exposées avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

Enfin, avec actuellement deux entreprises classées SEVESO sur le territoire, les risques technologiques sont relativement limités. Il apparaît cependant indispensable pour le SCoT d'anticiper les prescriptions des PPRT relatifs à ces installations, en cours d'élaboration.

1.4.2. Les incidences positives

a. Limiter la population soumise à un risque

Si les risques naturels et technologiques ne peuvent pas être supprimés, il est possible de limiter le nombre d'habitants qui y sont exposés.

Ainsi, en restreignant le développement des nouvelles constructions dans les zones inondables qui ne sont pas encore couvertes par un PPRI, le SCoT réduit le nombre de biens et personnes exposés et donc le risque lié à ce phénomène.

De la même manière, en imposant la réalisation d'études géotechniques complémentaires dans les secteurs identifiés comme potentiellement affectés par des mouvements de terrain, avant leur ouverture à l'urbanisation, le SCoT permet de réduire la population potentiellement exposée à ce risque.

b. Maîtriser les aléas

Si les inondations, qui constituent le principal risque sur le territoire, ne peuvent pas être totalement empêchées, un certain nombre de mesures prises par le SCoT permettent de limiter leur occurrence et leur ampleur :

- ⇒ En imposant le classement en zone naturelle non constructible du lit majeur des cours d'eau et de leurs champs d'expansion des crues, le SCoT favorise l'écoulement naturel des eaux sur des zones non ou peu habitées, augmentant ainsi les chances d'épargner les zones urbanisées en bordure des cours d'eau (les volumes d'eaux pouvant s'étendre sur ces aires ne sont plus susceptibles d'inonder des zones urbanisées en aval).
- ⇒ En imposant une plus forte densité de constructions, le SCoT permet de limiter l'artificialisation des sols, et donc leur imperméabilisation : cela permet de limiter les volumes d'eaux pluviales qui, ne pouvant s'infiltrer directement dans le sol, ruissellent jusqu'aux cours d'eau et sont ainsi susceptibles de causer leur débordement.
- ⇒ De même, en imposant la réalisation de dispositifs de rétention et d'infiltration naturelle des eaux de pluie dans les nouvelles opérations d'aménagement, le SCoT réduit le risque d'inondation lié au débordement des canalisations ou des cours d'eau, lors d'épisodes pluvieux intenses.

- ⇒ Enfin, les orientations du SCoT visant le maintien des massifs boisés, des bosquets, des haies et ripisylves, en particulier dans les zones à forte pente, contribuent indirectement à lutter naturellement contre les inondations : la végétation agit ainsi comme un frein au ruissellement des eaux, en maîtrisant le débit d'écoulement et en favorisant leur infiltration dans le sol vers les nappes souterraines.

1.4.3. Les incidences négatives

a. L'arrivée de nouveaux habitants et ses conséquences :

Avec l'accroissement de population prévue pour les prochaines années, et ses conséquences telles que le développement de zones urbanisées, le territoire du SCoT Sud Corrèze devra faire face à une imperméabilisation grandissante, bien que limitée à la périphérie des communes. Malgré sa volonté de concentrer les constructions nouvelles dans les pôles principaux d'urbanisation, en limitant l'étalement en dehors des zones déjà construites, l'arrivée de population impliquera nécessairement l'augmentation des surfaces imperméabilisées à travers la création de nouvelles zones d'habitation, d'axes de transport, mais également de nouveaux services. Ceci aura pour conséquence l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement, liée à la perte de zones d'infiltration, pouvant aggraver de fait les risques d'inondation par débordement des réseaux et des cours d'eau.

b. Le développement économique et ses risques technologiques :

L'installation de nouvelles activités, et parmi elles d'industries, nécessaire au développement économique du territoire, implique une augmentation potentielle du risque d'incidents technologiques liés à leur fonctionnement (utilisation ou production de produits dangereux). La nature précise de ces industries n'étant pas aujourd'hui connue, il est cependant impossible d'identifier plus précisément les risques technologiques qu'elles pourraient générer.

Ce développement aura en outre pour corollaire l'augmentation potentielle du risque lié au transport de ces matières dangereuses sur les axes de transit les plus importants.

1.4.4. Les mesures compensatoires

Sans objet

1.4.5. Les indicateurs de suivi

Indicateurs	Données	Sources, Organisme	Périodicité de suivi
Risques naturels (inondation, mouvement de terrain)	▪ Nombre de PPR approuvés ou en cours d'élaboration ▪ Superficie du territoire concerné par un risque fort ou moyen ▪ Superficie des zones humides (champs d'expansion des crues) ▪ Evolution des surfaces imperméabilisées	▪ DREAL ▪ DDT ▪ Collectivités	6 ans
Risques industriels	▪ Nombre de sites soumis à autorisation au titre des ICPE ou classés SEVESO ▪ Surfaces couvertes par des périmètres SEVESO ▪ Evènements industriels vécus	▪ DREAL ▪ DDASS ▪ Collectivités	6 ans
Information, sensibilisation de la population	▪ Nombre de campagnes d'information de la population ▪ Nombre de DICRIM réalisés	▪ DDT ▪ DREAL ▪ Collectivités	6 ans

1.5. La maîtrise des émissions de GES et des consommations d'énergie

1.5.1. Rappel des enjeux

Aujourd'hui, une faible valorisation des énergies renouvelables est observée sur le territoire malgré la présence de ressources non négligeables. Une faiblesse est également constatée quant à la dépendance énergétique du territoire du SCoT Sud Corrèze, liée principalement à l'existence d'un parc immobilier très énergivore, mais aussi à la part prépondérante des déplacements automobiles.

Le bois apparaît comme la principale source d'énergie renouvelable mobilisable du Limousin, les espaces forestiers couvrant près d'un tiers du territoire. Ce gisement permet d'envisager le développement de nouvelles sources d'énergie en lien avec le développement urbain et économique envisagé.

L'analyse des avancées actuelles du territoire en terme d'énergie a ainsi mis en avant un certain nombre d'enjeux :

- ⇒ Donner la priorité à la sobriété énergétique des bâtiments neufs ou réhabilités avant d'intégrer l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- ⇒ Généraliser les diagnostics énergétiques des bâtiments publics et mettre en œuvre des opérations de réhabilitation de l'existant ;
- ⇒ Inciter à travers le SCoT à favoriser la production locale d'énergies propres ;
- ⇒ Fédérer les propriétaires et exploitants forestiers autour d'une stratégie de développement de la filière bois-énergie, à structurer.

1.5.2. Les incidences positives

a. La réduction des besoins énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'orientation nationale, le SCoT préconise la réduction des consommations d'énergie en agissant sur l'un des secteurs les plus consommateurs en France, l'habitat.

Il favorise ainsi la mise en œuvre d'opérations d'amélioration de la performance énergétique du bâti en imposant aux PLU des communes d'autoriser la réalisation de ces dispositifs, indépendamment des règles d'implantation et de hauteur imposées.

Les bâtiments publics neufs devront quant à eux atteindre le niveau BEPOS (bâtiment compensant ses besoins de chauffage par des apports tels que l'échauffement des appareils ménagers ou l'apport de soleil, et produisant plus d'énergie qu'il n'en consomme) à partir de 2020. L'amélioration de l'enveloppe thermique des bâtiments permettra ainsi de diminuer les dépenses énergétiques et par conséquent le coût associé.

En outre, la politique en faveur d'une diversification des typologies de logements (habitations individuelles, logements mitoyens et des petits collectifs) favorise une réduction des besoins énergétiques par rapport au développement en tout individuel, dont les performances énergétiques sont généralement médiocres.

Par ailleurs, le SCoT met en place une véritable politique de réduction des besoins en déplacement automobile qui passe par :

- ⇒ la mise en œuvre d'un développement multipolaire permettant une maîtrise de la croissance des communes rurales pour mieux organiser les déplacements
- ⇒ la densification des zones urbanisées, qui permet de limiter les besoins en déplacements
- ⇒ la densification prioritaire des secteurs desservis par les transports en commun
- ⇒ le développement d'un pôle intermodal sur Brive
- ⇒ le développement du réseau de circulations douces (à destination des piétons et des cyclistes).

Toutes ces mesures devraient contribuer à la réduction de l'utilisation des véhicules individuels, des consommations d'énergies fossiles qu'ils utilisent et ainsi des émissions de gaz à effet de serre qu'ils génèrent.

Ces gaz, outre l'influence sur le climat démontrée, sont responsables de la pollution atmosphérique affectant la qualité de l'air et ainsi la santé des habitants du territoire. En favorisant la diminution des émissions de gaz, le SCoT se donne les moyens d'agir sur la santé de sa population notamment sur les catégories les plus fragiles telles que les enfants et les personnes âgées.

b. Le développement des énergies renouvelables, pour une réduction de la dépendance énergétique du territoire

Au-delà des réductions du besoin d'énergie, le SCoT s'engage pour une réduction de la consommation des énergies fossiles, aujourd'hui majoritairement importées (électricité d'origine nucléaire, pétrole, gaz) en imposant d'utiliser 20% d'énergies propres et d'origine locale d'ici 2025. Dans la mesure où le territoire est particulièrement favorable au développement du bois-énergie, le SCoT mobilisera ses efforts sur ce secteur, ainsi que sur le solaire dont le potentiel s'avère intéressant. L'utilisation du bois-énergie permet un dégagement de CO2 considéré comme nul : les émissions produites lors de la combustion sont en effet compensées par le stockage de CO2 durant la croissance des végétaux. D'une manière générale, les possibilités de développement des énergies renouvelables (bois mais aussi biomasse issue de l'agriculture, éolien, solaire) devront être étudiées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Le SCoT incite en outre à ce que ces ressources propres et locales, soient valorisées via des réseaux de chaleur qui permettent, à partir d'une seule installation, de desservir plusieurs bâtiments (logements, équipements...).

L'intérêt de cette valorisation est, d'une part, de produire de l'énergie sans contribuer à l'aggravation des modifications climatiques, mais également de produire de l'énergie localement afin d'acquérir une certaine indépendance pour la satisfaction d'une partie des besoins du territoire.

1.5.3. Les incidences négatives

De la même manière que pour la gestion de l'eau, l'accueil de nouveaux habitants, même concentré majoritairement sur le pôle urbain et sur les pôles d'équilibre, génèrera des besoins supplémentaires en énergie, que ce soit pour le chauffage des nouvelles constructions ou pour les déplacements. Il en découlera une inévitable augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES qui en découlent, bien que le SCoT œuvre pour une substitution progressive par des énergies renouvelables propres.

La stratégie économique portée par le SCoT, qui s'appuie sur le renforcement des spécificités de chaque bassin, se traduira notamment par l'installation de nouvelles activités, dont certaines (industries, conditionnement, transports..) sont de grandes consommatrices d'énergie (pour leur production comme pour le transport de marchandises).

Le développement des transports en commun ne saura compenser totalement le surplus de consommation, la ruralité du territoire rendant difficile et onéreuse la mise en place d'une offre complète et performante en transports collectifs.

1.5.4. Les mesures compensatoires

Le SCoT prend de nombreuses mesures relatives à la réduction des consommations énergétiques dans les constructions neuves.

Cependant, une grande part des consommations, et des émissions de gaz à effet de serre, est aujourd'hui liée au parc bâti existant, qu'il s'agisse d'habitat, d'entreprises ou d'équipements publics, constitué en partie de bâtiments très énergivores construits avant la mise en place de la première réglementation thermique. Or, il existe aujourd'hui de nombreux outils techniques permettant d'améliorer la performance technique de ces bâtiments. Mais pour intervenir efficacement sur ce parc, il faut disposer d'éléments de constats permettant de définir des leviers d'actions : quels sont les bâtiments les moins performants, sur quelles parties des bâtiments intervenir pour plus d'efficacité...

Dans ce but, à l'image de l'Agglo de Brive, des Communautés de communes Vézère Causse et des Portes du Causse, des 3A et du Pays de l'Yssandonais, ou encore du canton de Beynat, les collectivités locales pourraient engager la réalisation de diagnostics de performances énergétiques sur les bâtiments publics communaux et intercommunaux, qui devront ensuite impérativement déboucher sur la mise en œuvre de travaux pour l'amélioration de ces performances, dans un souci d'exemplarité.

Par ailleurs, l'agriculture constituant la première source d'émission de gaz à effet de serre, le territoire pourrait accompagner le monde agricole sur la mise en place d'outils pour une évolution des pratiques agricoles en faveur d'une réduction de ces rejets. Il existe en effet de nombreux moyens techniques permettant de limiter les consommations énergétiques et les rejets : réduction du travail du sol, accroissement de la matière organique du sol, augmentation du couvert végétal, meilleure gestion des pâturages, utilisation plus efficace des engrais...

Afin d'accompagner les agriculteurs dans ces démarches, plusieurs outils ont été développés par l'Etat (via notamment l'ADEME), tels que Dia'terre®, qui permet de réaliser un diagnostic énergie-gaz à effet de serre à l'échelle de l'exploitation agricole, ou ClimAgri, qui permet de réaliser ce diagnostic à l'échelle des territoires.

1.5.5. Les indicateurs de suivi

Indicateurs	Données	Sources, Organisme	Périodicité de suivi
Suivi et réduction des consommations	▪ Consommation des bâtiments neufs et réhabilités ▪ Nombre de diagnostics énergétiques des bâtiments publics effectués ▪ Nombre d'opérations de réhabilitation des bâtiments publics	▪ ADEME ▪ Collectivités	3 ans
Développement des énergies alternatives renouvelables	▪ Puissance produite par des dispositifs de valorisation des énergies renouvelables (thermique et électrique) ▪ Pourcentage de logements avec chauffage utilisant des ressources alternatives	▪ ADEME ▪ Point Info Energie ▪ Collectivités	3 ans
Modes de déplacement	▪ Comptages routiers ▪ Fréquentation des lignes de transport en commun ▪ Linéaire couvert par les transports en commun ▪ Linéaire de pistes cyclables	▪ Conseil Général ▪ Syndicats de transports ▪ Collectivités	3 ans

1.6. La gestion des déchets

1.6.1. Rappel des enjeux

Si le territoire est actuellement bien desservi pour la collecte des ordures ménagères, il peine à se développer un service de collecte en porte à porte pour les déchets recyclables. Bien que depuis 2006 la diminution progressive des volumes d'ordures ménagères collectés, et l'augmentation corrélée des volumes triés aient été observées, l'organisation du service de collecte sur le territoire pourrait être optimisée. En effet, en dehors de Brive, la collecte s'effectue uniquement par récolte dans des points d'apport volontaire.

Le comportement de la population doit cependant être salué car, les taux de refus en centre de tri sont corrects par rapport à la moyenne française, et la progression des ratios de collecte sélective permettent de dépasser, en 2008, les ratios nationaux, pour la collecte en porte à porte essentiellement. La quantité de déchets récoltés sur le territoire du SCoT est cependant supérieure au niveau national, avec des écarts importants entre les communes.

L'importance des disparités entre les communes concernant le traitement des déchets et les quantités importantes d'ordures ménagères collectées ont mis en avant un certain nombre d'enjeux :

- ⇒ Identifier les actions à mener pour réduire le gisement d'ordures ménagères (développer le compostage individuel ? établir une tarification incitative ? ...)
- ⇒ Traiter et valoriser les déchets au plus près de la source pour relancer l'emploi local, optimiser les coûts et réduire les impacts sur l'environnement.

1.6.2. Les incidences positives

a. Une plus forte densité pour une meilleure offre de collecte

L'une des principales caractéristiques du territoire en termes de déchets réside en une hétérogénéité du dispositif de collecte entre le pôle urbain et les autres communes. En préconisant un développement multipolaire, le SCoT oriente le territoire vers le renforcement du poids du pôle urbain central mais aussi des pôles d'équilibre pour les différents bassins de vie, en termes de densité de population, d'emplois, d'équipements et de services. Ainsi, en évitant une trop forte dispersion de la population, le SCoT favorise l'évolution des dispositifs de collecte sélective, vers le porte à porte ou vers une densification du réseau de

points d'apport volontaire (pour une réduction des distances à parcourir depuis son logement), puisque ces dispositifs ne peuvent être financièrement acceptables pour la collectivité qu'à partir d'une certaine densité de population. En permettant la mise en œuvre d'une offre de collecte de plus grande proximité, le SCoT facilitera la pratique du tri sélectif au quotidien pour un plus grand nombre d'habitants, augmentant ainsi les performances globales du territoire dans ce domaine.

De même, les mesures visant la densification du territoire au sein des enveloppes déjà urbanisées, via notamment la réhabilitation de zones en friches, participent à limitation de l'étalement urbain, ce qui facilite également l'organisation des tournées de collecte et restreint les coûts associés pour la collectivité.

Enfin, la création de nouvelles filières de traitement des déchets ne pourra qu'améliorer la qualité du tri et la gestion territoriale des ordures.

b. Vers une meilleure valorisation des déchets

Le Grenelle de l'environnement a fixé plusieurs grands objectifs nationaux en matière de gestion des déchets :

- ⇒ réduire la production d'ordures ménagères de 7 % par habitant d'ici 2015
- ⇒ diminuer de 15 % les quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération d'ici 2012
- ⇒ augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés

Afin de tendre vers ces objectifs, et pallier la fermeture programmée de la décharge de Perbousie, le SCoT préconise la création de nouvelles filières de traitement des déchets qui auront également pour conséquence d'augmenter la part de déchets valorisés (valorisation matière par le recyclage, valorisation organique par le compostage...).

1.6.3. Les incidences négatives

Encore une fois, l'accroissement de la population ainsi que le développement économique et touristique engendrera une augmentation du volume de déchets produits, et par conséquent des besoins plus importants en moyens de collecte ou en termes de capacité des infrastructures de traitement : traitement des déchets ménagers, gestion et traitement des boues issues des stations d'épuration, prise en charge des déchets d'activités, des déchets issus du BTP, etc.

1.6.4. Les mesures compensatoires

Si l'augmentation de la quantité de déchets produite est inévitable avec l'arrivée de nouveaux habitants, elle peut être compensée partiellement par le renforcement des moyens de sensibilisation pour une réduction de la part des déchets produits ou une amélioration des pratiques de tri. De telles mesures ont déjà vu le jour sur le territoire notamment à travers la distribution de composteurs individuels permettant de réduire les quantités d'ordures ménagères récoltées.

Par ailleurs, afin de gérer au mieux les impacts de la croissance, les collectivités doivent s'engager dans une réflexion sur le mode de gestion des déchets liés aux industries et aux activités économiques dans la perspective des futurs projets et opportunités identifiés dans le SCoT.

Des mesures peuvent en outre être proposées en vue de réduire la production de déchets professionnels et d'optimiser les possibilités de retraitement :

- ⇒ sensibilisation des professionnels à l'utilisation de matériaux naturels, biodégradables ou recyclables,
- ⇒ informations et aides destinées à la valorisation des déchets agricoles ou des déchets du BTP,
- ⇒ mise en place de chantiers écologiques.

1.6.5. Les indicateurs de suivi

Indicateurs	Données	Sources, Organisme	Périodicité de suivi
Production de déchets et collecte	▪ Evolution du tonnage par type de déchets, par habitant et par an ▪ Nombre de composteurs individuels distribués ▪ Nombre de déchetteries sur le territoire ▪ Taux de refus	▪ SIRTOM	Annuel
Valorisation des déchets	▪ Capacités des centres de traitement (centres de tri, plateformes de compostage, unités de valorisation énergétique...) ▪ Pourcentage de déchets valorisés / total collecté ▪ Tonnages, par type de déchets, exportés pour recyclage ▪ Taux de valorisation matière et organique ▪ Taux de valorisation énergétique ▪ Tonnages de déchets ménagers et assimilés enfouis	▪ SIRTOM ▪ SYTTOM 19	Annuel

1.7. La protection contre les nuisances

1.7.1. Rappel des enjeux

L'environnement urbain concentre des nuisances sonores liées aux activités humaines qui ont un impact sur la qualité de vie des habitants et peuvent affecter leur santé. La dominante rurale du territoire du SCoT fait que les populations ne sont que modérément exposées au bruit, avec 29 communes seulement concernées par un arrêté de classement sonore des infrastructures de transport. Les grands axes autoroutiers tels que l'A20 et la RD 1089, principaux responsables des nuisances, ont fait l'objet d'une cartographie du bruit qui a instauré des obligations de protection contre cette nuisance aux constructions des alentours. Le nouvel aéroport Brive-Vallée de la Dordogne, achevé en 2010, a quant à lui été construit selon une charte de qualité environnementale.

Les zones urbaines concourent généralement à la dégradation de la qualité de l'air, avec pour causes principales le trafic routier sur les grands axes et les émissions des établissements industriels, dont l'usine d'incinération. Néanmoins, Brive et ses alentours, bénéficient d'une bonne qualité de l'air globale.

La présence de friches industrielles, constitue également une nuisance visuelle, dégradant le cadre de vie des habitants, contre lesquelles le SCoT peut agir.

La présence de carrières peut également être une source de nuisances. Lorsqu'elles sont exploitées, le bruit des explosions, le dégagement de poussière et le transport de matériaux peuvent avoir un impact fort sur le voisinage. La topographie joue cependant en faveur des habitants en dissimulant la majorité des carrières. Lors de la cessation de l'activité, des méthodes de réhabilitation visuelle peuvent être mises en œuvre pour diminuer l'impact perçu.

En partant de ce constat, il a été défini plusieurs enjeux dans la lutte contre les nuisances :

- ⇒ Préserver les habitants des nuisances sonores générées par les infrastructures de transport.
- ⇒ Inciter les collectivités locales à identifier les points noirs de bruit routier pour mettre en place des mesures de résorption, aujourd'hui subventionnées.
- ⇒ Anticiper les impacts des projets d'infrastructures (doublement du barreau A20/A89, projet Voie d'avenir, etc.).
- ⇒ Proposer une réelle alternative modale afin de limiter les déplacements individuels et donc les nuisances sonores qui en découlent.
- ⇒ Maximiser la performance environnementale des nouveaux projets d'aménagement et encadrer l'expansion des déplacements individuels (développement urbain stratégique, promotion des transports collectifs,..) afin de conserver, voire améliorer la qualité de l'air.

- ⇒ Prendre en compte les dispositions du Plan de Déplacements Urbains (en cours) visant à réduire l'impact des déplacements sur la qualité de l'air.
- ⇒ Préférer l'extension des carrières existantes à l'ouverture de nouveaux sites, lorsque cela est compatible avec les sensibilités environnementales locales, afin de limiter l'impact sur le paysage.
- ⇒ privilégier les techniques de réhabilitation les plus douces lors de la remise en état des carrières en fin d'exploitation, qui permettent le retour d'une faune et d'une flore diversifiées.

1.7.2. Les incidences positives

L'influence de la politique de transport pour réduire les nuisances à la source

La mise en œuvre de la politique en matière transport portée par le SCoT va dans le sens d'une diminution du transport motorisé individuel, et donc d'une réduction des nuisances sonores perçues sur le territoire mais aussi des pollutions atmosphériques.

Plusieurs prescriptions agissent en ce sens :

- ⇒ le développement des transports en commun, en particulier près des zones d'habitations denses, devrait permettre un report modal en faveur d'une réduction de la part de déplacements automobile. Si les transports en commun sont également bruyants, ils remplacent, sur les axes de transport, plusieurs véhicules individuels, infléchissant d'une manière générale les émissions sonores et les émissions de polluants.
- ⇒ l'encouragement des nouvelles pratiques liées aux mobilités (auto-partage, covoiturage), via notamment l'émergence d'un pôle intermodal sur Brive ou encore le développement d'aires de covoiturage à proximité des échangeurs routiers, permettra de réduire le trafic routier et le bruit qu'il génère, pour un même nombre de personnes transportées.
- ⇒ le renforcement d'un maillage de liaisons douces à travers le territoire, notamment en zone urbaine, donne les moyens au territoire de favoriser les déplacements à pied et l'usage du vélo pour les trajets quotidiens, diminuant d'autant les nuisances sonores provenant du trafic et favorisant le maintien de la qualité de l'air.
- ⇒ le développement des pôles d'équilibre et la diminution de l'étalement urbain permettront de limiter les besoins de déplacements quotidiens (trajets domicile-travail, accès aux commerces de proximité à proximité, aux équipements) et par voie de conséquence de diminuer les nuisances sonores ainsi que les gaz polluant l'air.

a. Minimisation de l'exposition aux nuisances

Compte tenu des modes de vie actuels, la suppression des sources de bruit, en particuliers les transports mais aussi les activités industrielles, n'est pas envisageable.

Pour limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores et ainsi pallier leur influence négative sur la santé de sa population, le SCoT prévoit de créer des espaces de transition paysagère autour des zones d'activités économiques. La végétation constitue en effet un piège à son, plus ou moins intéressant en fonction des essences implantées, de l'épaisseur des aménagements et de leur implantation. Cependant, si ces écrans végétaux n'ont pas systématiquement d'impact sur le bruit mesuré, il contribue à réduire le bruit ressenti par la population. Ainsi, en créant des murs de végétation autour des zones d'activités économiques, le SCoT agira non seulement sur l'impact visuel des installations mais également sur les émissions sonores perçues.

Les politiques relatives à l'habitat et à la protection du paysage auront également une influence sur le cadre visuel. La mise en place d'actions en faveur de la reconversion des friches industrielles devrait permettre une réorganisation des quartiers et l'implantation de programmes dont la performance environnementale favorisera une meilleure qualité de vie. D'une manière générale, le SCoT met l'accent sur la qualité des aménagements dont l'objectif est d'améliorer la qualité paysagère des communes, tant pour favoriser le tourisme que pour améliorer le cadre de vie des habitants (réduction des nuisances visuelles).

1.7.3. Les incidences négatives

D'une manière globale, bien que le SCoT mette en place des moyens pour favoriser les transports en commun et les modes doux, l'arrivée de population mais également d'entreprises sur le territoire favorisera les déplacements, dont les déplacements motorisés, et par conséquent les nuisances sonores et la dégradation de la qualité de l'air.

D'autre part, l'arrivée de nouvelles entreprises sur le territoire, bien évidemment bénéfique en termes d'emplois, pourrait être à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ou des émissions de polluants atmosphériques, que ce soit à travers leurs activités ou les déplacements qu'elles induiraient.

En outre, afin de renforcer l'accessibilité du territoire et d'améliorer les liaisons entre les secteurs ruraux et le pôle urbain, le SCoT intègre la mise en œuvre de nouveaux axes routiers ou le renforcement de ceux existants : amélioration des liaisons routières entre Objat et Brive par la RD901, entre le pôle urbain,

Meyssac et Beaulieu par la RD38, entre l'échangeur de la Rivière de Mansac et Juillac par la RD39, prolongement du contournement nord de Brive jusqu'à la RD921 à Malemort, projet Lot-Corrèze-Voie d'Avenir (tracé définitif non retenu), etc.

Si cette optimisation du maillage routier contribuera au désenclavement du territoire et ainsi à son développement, il en résultera une inévitable augmentation du trafic routier, et des multiples nuisances qui en découlent.

1.7.4. Les mesures compensatoires

Afin de limiter les incidences négatives résultant des aménagements routiers envisagés, ceux-ci pourront être accompagnés d'aménagements spécifiques permettant de réduire le bruit à la source (par des revêtements de chaussée adaptés notamment) mais aussi de protéger les secteurs urbanisés proches (murs de protection anti-bruit par exemple).

1.7.5. Les indicateurs de suivi

Indicateurs	Données	Sources, Organisme	Périodicité de suivi
Indicateurs généraux	▪ Fréquentation des lignes de transport en commun ▪ Linéaire de voies de circulation douce créées	▪ Communes et intercommunalités ▪ Syndicats de transport ▪ DDT ▪ Conseil général	6 ans
Nuisances sonores	▪ Linéaire de routes faisant l'objet d'un arrêté de voies bruyantes (par classe) ▪ Nombre de points noirs de bruit recensés et/ou traités ▪ Nombre de PC accordés dans les zones affectées par les nuisances sonores (Plan d'exposition au bruit, cartes stratégiques du bruit)	▪ Collectivités ▪ DDT ▪ Conseil général	6 ans
Qualité de l'air	▪ Suivi des mesures de pollutions ▪ Evolution de l'indice ATMO ▪ Nombre de jours de dépassement des seuils d'alerte	▪ Lim'air	annuel
Nuisances visuelles	▪ Evolution du nombre de sites pollués et du nombre d'opérations de dépollution ▪ Nombre de friches industrielles ou urbaines réhabilitées/nombre de friches restantes	▪ Service urbanisme des collectivités ▪ DREAL ▪ BASOL	6 ans

5.RESUME NON TECHNIQUE

Synthèse du diagnostic territorial

⇒ **Populations et équipements**

Aujourd'hui le territoire compte près de 121 177 habitants et la plupart des communes ont vu augmenter leur population grâce à un solde migratoire positif. Près de 930 nouveaux habitants ont été accueillis chaque année entre 1999 et 2007.

Le nombre de ménages (et de logements) croît rapidement mais la tendance reste à l'étalement urbain (1ère, 2ème couronne de Brive et communes rurales périphériques). Par ailleurs, 6 salariés sur 10 ne travaillent pas dans leur commune de résidence.

Demain, si cette tendance se poursuit, le territoire comptera en 2030 près de 146 000 habitants et le SCoT Sud Corrèze se caractérise par un potentiel d'arrivée de nouveaux habitants recherchant un cadre de vie agréable, mais également un niveau de services et d'équipements proches de l'offre rencontrée en secteur urbain. Les attentes s'organisent principalement autour d'une forme d'habitat spécifique, à savoir la maison individuelle en accession à la propriété.

⇒ **Economie**

Aujourd'hui le territoire du SCoT Sud Corrèze présente une structure économique plurielle et variée : industrie pourvoyeuse d'emplois, agriculture diversifiée et de qualité (mais fragilisée), offre commerciale riche, tissu artisanal riche qui se développe, potentiel touristique certain

Néanmoins, on constate un net déséquilibre entre l'Est et l'Ouest du territoire concernant la vie économique. La majorité des emplois se situe dans la moitié Ouest notamment dans le pôle urbain. La majeure partie des zones a également été implantée à proximité du nœud autoroutier A20-A89, à l'Ouest de Brive, ce qui a créé un déséquilibre avec les zones Est.

Demain, si cette tendance se poursuit, le déséquilibre Est/Ouest va s'accroître provoquant un ralentissement voire un arrêt de la croissance pour les communes de la moitié Est du territoire. De plus, la distorsion croissante entre localisation des emplois et des populations continuera à progresser.

⇒ **Transports-Infrastructures**

Aujourd'hui, l'accessibilité au territoire du SCoT Sud Corrèze est facilitée. Ces dernières années, plusieurs aménagements d'infrastructures ont contribué à conforter cette localisation à un carrefour routier et ferroviaire et à améliorer la desserte du territoire par une meilleure connexion aux réseaux nationaux et européens : A 20, A 89, aéroport Brive – Vallée de la Dordogne, démarrage de la ligne TGV Brive – Lille ...

Par ailleurs, des créations « internes » au territoire comme la réalisation du contournement nord de Brive, l'amélioration de liaisons départementales, l'élaboration d'un plan de déplacements urbains sur l'agglomération, l'étude du projet de pôle multimodal illustrent les efforts engagés pour améliorer les déplacements.

Cependant le développement urbain a généré une augmentation importante des déplacements locaux effectués presque exclusivement en véhicule individuel et une forte motorisation des ménages en périphérie de Brive et sur les zones rurales. Les échanges entre certaines parties du territoire restent encore difficiles.

De même l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC) apparaît inégale à l'échelle du territoire.

Demain, si cette tendance se poursuit, le véhicule individuel restera le principal mode de transport. Les trafics routiers vont continuer à progresser en lien avec une distorsion croissante entre lieux d'habitat et lieux d'emploi. Les déplacements seront difficilement maîtrisables, même si le PDU de l'Agglo de Brive devrait agir sur ces derniers, et les effets en matière d'environnement seront dommageables.

L'accessibilité ne sera pas équitable à l'échelle du territoire concernant les infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaire et numériques. Le clivage Est/Ouest risque également de s'accroître.

⇒ **Relations Urbain-Rural**

Le territoire est encore très largement occupé par les activités agricoles et se caractérise par une diversité écologique reconnue par de nombreux inventaires et par des périmètres de gestion et de protection.

La déprise agricole conjuguée à l'étalement urbain (généralement sous forme de mitage) sont des facteurs menaçant pour le maintien d'une activité agricole de qualité, la protection de la ressource forestière et la préservation de la biodiversité.

Demain, si cette tendance se poursuit, le déséquilibre Est/Ouest va s'accroître provoquant un ralentissement voire un arrêt de la croissance pour les communes de la moitié Est du territoire.

La poursuite de l'étalement urbain aggraverait la sur-consommation d'espaces. Les espaces naturels et agricoles seraient les premiers affectés, ce qui engendrerait une perte de biodiversité conséquente.

Synthèse de l'État Initial de l'Environnement

Paysages et patrimoine : la « carte de visite du territoire »

De par la structure du relief, les richesses géologiques, l'action du climat, l'occupation végétale ou encore l'influence de l'occupation humaine au cours de l'histoire, les paysages du Limousin peuvent être distingués en 3 grandes ambiances : les ambiances montagnardes, les ambiances de campagne-parc, les ambiances de marge aquitaine. Le territoire du SCoT se situe à la confluence de ces 3 mouvements, et présente donc une très grande richesse paysagère. Certains espaces sont ainsi reconnus officiellement pour leur caractère remarquable (intérêt paysager, culturel, patrimonial, historique, écologique, esthétique...) et contribuent à la qualité de vie du territoire.

La principale menace sur cette qualité paysagère se résume à la dispersion du bâti (mitage), à l'étalement banalisé des villes ou encore la progression de zones d'activités à proximité immédiate des grandes infrastructures de communication. Au regard de ces éléments, il apparaît nécessaire aujourd'hui de s'interroger sur ces récentes formes urbaines et sur leurs impacts visibles aujourd'hui en matière de sensibilité paysagère.

Le territoire, principalement caractérisé par les espaces agricoles et forestiers, accueille des écosystèmes variés et très riches. Cette diversité écologique est reconnue par de nombreux périmètres d'inventaires écologiques et par des périmètres de gestion et de protection (sites Natura 2000 notamment). Bien que remarquable et atypique, ce patrimoine naturel souffre d'une connaissance lacunaire. De plus, du fait des différentes pressions d'origine anthropique qui s'y exercent, liées principalement au développement et à l'étalement des villes sur la campagne, mais aussi aux pollutions qu'elles produisent, certains milieux naturels fragiles (comme les zones humides) sont menacés. Il est donc indispensable de définir des outils et des prescriptions qui permettront d'assurer la conservation et le bon fonctionnement des écosystèmes naturels.

Des ressources naturelles remarquables mais fragilisées

Le réseau hydrographique, très développé sur le territoire, présente une bonne qualité globale, à l'exception de la Corrèze en aval de Brive, qui est affectée par les rejets de l'agglomération.

L'alimentation en eau potable est assurée par environ 80 captages, mais seule la moitié d'entre eux bénéficie de périmètres de protection, l'autre moitié étant donc actuellement vulnérable aux pollutions.

Le territoire du SCoT est bien équipé en matière d'assainissement collectif puisqu'il est couvert par un nombre suffisant de stations d'épuration, dont seule une dizaine produit des effluents de qualité médiocre. La très grande majorité du réseau d'assainissement est de type unitaire, ce qui limite son efficacité en cas de forte pluie. En conséquence, la problématique de l'assainissement pluvial est progressivement prise en compte. Enfin, les diagnostics relatifs à l'état des dispositifs d'assainissement autonomes ont révélé un taux de conformité faible vis-à-vis des normes actuelles.

A l'heure actuelle, une faible valorisation des énergies renouvelables est observée sur le territoire malgré une ressource locale disponible. Une certaine faiblesse est également constatée quant à la dépendance énergétique du territoire du SCoT Sud Corrèze.

Le bois apparaît comme la principale source d'énergie renouvelable mobilisable du Limousin, les espaces forestiers couvrant 33 % du territoire. Ce gisement permet d'envisager le développement d'une filière bois-énergie, permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre mais également de valoriser et entretenir les boisements et de créer des emplois locaux. Le potentiel solaire a également vocation à être valorisé sur le territoire et plusieurs initiatives locales voient le jour.

La gestion des risques et des nuisances : s'adapter et adapter les pratiques

Le territoire du SCot est concerné par de nombreux risques naturels (inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage) qui affectent de très nombreuses communes. Il apparaît important de mieux connaître et prendre en compte ces risques afin de réaliser les choix d'urbanisation les plus adaptés.

En revanche, la dominante rurale du territoire fait que sa population n'est que modérément exposée au bruit. Les principaux axes autoroutiers, responsables des nuisances, ont néanmoins fait l'objet d'un classement instaurant des obligations de protection contre cette nuisance aux constructions alentours. Le nouvel aéroport Brive-Vallée de la Dordogne, achevé en 2010, a quant à lui été construit selon une charte de qualité environnementale.

La relative ruralité du bassin de Brive permet par ailleurs au territoire de bénéficier d'une bonne qualité de l'air globale.

En matière de gestion des déchets, le territoire est actuellement bien desservi pour la collecte des ordures ménagères et bénéficie d'une collecte sélective généralisée, mais selon des modalités qui varient. Ainsi, en dehors de Brive, la collecte s'effectue uniquement dans des points d'apport volontaire. Bien que depuis 2006 la diminution progressive des volumes d'ordures ménagères collectés, et l'augmentation corrélée des volumes triés aient été observées, l'organisation du service de collecte sur le territoire pourrait être optimisée.

Articulation du SCoT avec les autres Documents d'Urbanisme et les Plans et Programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'Environnement

Sur le plan environnemental, l'élaboration du SCoT s'est faite de façon à ce que ses orientations soient compatibles avec les dispositions des documents suivants :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, qui définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux ;
- Les plans de prévention du risque inondation approuvés, au nombre de 4 ;
- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Le Schéma Départemental des Carrières ;
- Le Plan Régional de Qualité de l'Air.

Le SCoT doit également prendre en compte le Schéma régional de cohérence écologique et le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin. Ces documents étant en cours d'élaboration seulement, le SCoT s'est efforcé d'anticiper leurs dispositions en prenant des dispositions fortes pour la protection des milieux naturels, la réduction des consommations d'énergies fossiles et, par conséquent, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les choix retenus pour établir le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs

Populations et équipements

- ⇒ Face aux constats et enjeux mis en relief dans la synthèse du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise à :
 - o Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en l'organisant au sein de chaque bassin de vie (Objectif 1.1 du PADD) :
 - o Structurer l'offre en équipements et les complémentarités entre pôle urbain, pôles d'équilibres et territoires ruraux (Objectif 1.2 du PADD)
- ⇒ Le Document d'Orientations et d'Objectifs propose une traduction concrète de ces objectifs de manière à enrayer le fil de l'eau qui va développer les communes rurales peu équipées plutôt que les secteurs urbains ou pôles d'équilibre. Les principales orientations retenues visent à mettre en place une stratégie de programmation de l'habitat adaptée à chaque secteur et à lier densité au rythme de développement pour l'habitat.

Economie

- ⇒ Face aux constats et enjeux mis en relief dans la synthèse du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise à :
 - o Optimiser les infrastructures existantes et faciliter les échanges avec l'extérieur en renforçant l'accessibilité de l'ensemble du territoire du SCoT Sud Corrèze (Objectif 2.1 du PADD)
 - o Définir une réelle politique de développement économique à l'échelle du SCoT Sud Corrèze (Objectif 2.2 du PADD)
 - o Anticiper sur le tissu économique de demain (Objectif 2.3 du PADD)
 - o Veiller à ne pas générer un développement économique linéaire (Objectif 2.4 du PADD)
 - o Faciliter le développement de l'activité touristique (Objectif 2.5 du PADD)
 - o Améliorer la qualité des sites d'accueil (et par là même l'image du territoire) (Objectif 2.6 du PADD)

- o Analyser l'impact du développement économique sur les autres fonctions (habitat, transports, ...) (Objectif 2.7 du PADD)
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose une traduction concrète de ces objectifs en recherchant notamment à assurer une équité et une complémentarité entre pôle urbain central et pôles d'équilibre.

Transports-Infrastructures

- ⇒ Face aux constats et enjeux mis en relief dans la synthèse du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise à :
 - o Optimiser les infrastructures existantes et faciliter les échanges avec l'extérieur en renforçant l'accessibilité de l'ensemble du territoire du SCoT Sud Corrèze (Objectif 2-1 du PADD)
 - o Organiser autrement la mobilité en veillant à limiter l'étalement urbain (Objectif 1-3 du PADD)
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose une traduction concrète de ces objectifs, notamment en formulant des outils et réponses visant, d'une part, à conforter le positionnement du territoire du SCoT Sud Corrèze à une échelle plus large, et d'autre part, à faciliter un report modal des déplacements verts des modes de transports alternatifs à l'automobile individuelle.

Environnement

- ⇒ Face aux constats et enjeux mis en relief dans la synthèse du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise à :
 - o Protéger et gérer la ressource en eau
 - o Préserver et valoriser les sites et les paysages, vecteurs de l'identité du territoire du SCoT Sud Corrèze (objectif 3-2 du PADD)
 - o Améliorer la connaissance et la prise en compte des risques (objectif 3-3 du PADD)
 - o Mettre la proximité au cœur de la démarche pour concilier qualité environnementale et créations d'emplois (objectif 3-4 du PADD)
 - o Réduire la dépendance énergétique du territoire (objectif 3-5 du PADD)
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose une traduction concrète de ces objectifs, en affichant des outils visant notamment à :
 - o Diminuer la consommation d'espace globale de l'ordre de 30% : lier densité et rythme de développement pour l'habitat pour chaque secteur et proposer un calendrier de phasage d'évolution de la densité (économie 10 %, 30% puis 50%)

- o Sécuriser l'alimentation en eau potable en protégeant la totalité des points de captage d'ici 2015, en particulier sur la Vézère et en développant la restructuration des réseaux, l'amélioration des rendements et l'interconnexion des réseaux sur le Nord du Territoire
- o Respecter les périmètres de protection de captage : les documents d'urbanisme devront restreindre les extensions nouvelles de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau aux opérations qui relèvent d'un intérêt économique majeur.
- o Mettre en place des documents cadres pour la distribution d'eau potable afin d'identifier les secteurs sur lesquels l'alimentation en eau potable est compliquée ou sensible, puis adapter le développement urbain en conséquence.

Relations Urbain-Rural

- ⇒ Face aux constats et enjeux mis en relief dans la synthèse du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables vise à :
 - o Préserver et valoriser le patrimoine environnemental du territoire (Objectif 3.1 du PADD)
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose une traduction concrète de cet objectif, notamment en :
 - o intégrant un schéma des espaces naturels et continuités à préserver à une échelle relativement précise (1/15000) mais sous forme schématique pour laisser une marge d'interprétation dans le cadre de réflexions menées à une échelle plus fine (notamment dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales)
 - o imposant, *pour toute commune développant plus de 2 logements par an, d'autoriser dans les PLU l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à forte valeur agricole que sous condition de respecter une densité minimale de :*
 - 20 logements/hectare sur le pôle urbain
 - 15 logements/hectare sur les communes rurales
 - 10 logements/hectare sur les pôles d'équilibre

Les incidences notables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et les propositions de mesures compensatoires

La préservation des espaces naturels

Le SCoT prend des mesures fortes en matière de protection des milieux naturels puisqu'il identifie, sur schéma des espaces naturels, les sites à préserver de toute urbanisation en raison du fort intérêt patrimonial des habitats, des espèces végétales et des espèces animales qu'ils accueillent mais aussi les sites dont l'intérêt écologique autorise la mixité des usages.

Ces mesures, ainsi que les orientations relatives à la lutte contre l'étalement urbain, auront de nombreuses incidences positives sur le patrimoine naturel : maintien de la biodiversité, lutte contre la fragmentation des milieux, protection des milieux aquatiques contre les pollutions, etc. La valorisation touristique des sites naturels remarquables participera quant à elle à la sensibilisation du public au problème de dégradation du milieu et aux bonnes pratiques à adopter. Les opérations d'ouverture au public des sites naturels seront nécessairement subordonnées au respect de leur sensibilité écologique, afin d'éviter tout risque de dégradation des milieux ou de dérangement des espèces.

La valorisation des paysages et du patrimoine

Le SCoT, en traitant de façon prioritaire la problématique de protection de la diversité des paysages qui forge l'identité naturelle du Sud Corrèze, permettra de lutter contre la banalisation des franges urbaines, de valoriser son image en améliorant le traitement paysager des entrées de ville et de sauvegarder et valoriser les spécificités bâties locales. Pour cela, il encadre fortement les possibilités d'extensions urbaines, il impose aux nouvelles opérations d'aménagement de faire l'objet d'une intégration paysagère de qualité dans le tissu environnant. Les entrées de ville, vitrines du territoire, seront tout particulièrement soignées. Enfin, l'identification et la protection du patrimoine bâti vernaculaire participeront au maintien de l'identité du territoire.

La poursuite des objectifs de croissance démographique et de développement énoncés dans le SCoT aura cependant un impact inévitable sur les paysages puisqu'elle passera, bien que de façon modérée, par une extension des zones urbanisées pour le développement de l'habitat mais aussi des activités et équipements, générant ainsi une artificialisation de milieux aujourd'hui à dominante agricole ou naturelle.

La gestion de l'eau et l'assainissement

La gestion globale de l'eau, élément dont dépendent les milieux naturels mais aussi certaines activités économiques et bien sûr la population, constitue un enjeu important majeur du SCoT. Il prend ainsi des mesures destinées à protéger la ressource et sécuriser l'alimentation en eau potable, il concourt à améliorer les dispositifs d'assainissement et impose un développement urbain cohérent avec leurs capacités et il oriente le développement du territoire vers une meilleure gestion des eaux pluviales, plus proche de leur cycle naturel. Ces dispositions auront pour effet de réduire les risques de pollution du réseau hydrographique et ainsi d'améliorer la qualité de l'eau.

Cependant, l'augmentation de la population attendue ainsi que le développement économique envisagé vont engendrer une hausse des prélèvements pour l'alimentation en eau potable et des rejets d'eaux usées. Le développement des zones urbanisées va nécessairement entraîner une hausse des surfaces imperméabilisées et donc des eaux de pluie à collecter et traiter avant rejet. Cela pourra être en partie compensé par une prise en compte systématique de la gestion des eaux pluviales dès la conception des nouveaux projets d'aménagement.

Les risques naturels et technologiques

A travers le SCoT, les collectivités s'engagent à gérer au mieux les risques naturels auxquels le territoire est soumis, en particulier les inondations. Il régit pour cela strictement l'urbanisation dans les secteurs identifiés comme des zones inondables mais non couvertes par un plan de prévention des risques, mais aussi les champs d'expansion des crues afin, d'une part, de favoriser l'écoulement des eaux et, d'autre part, de limiter la population potentiellement exposée à ce risque. Il prescrit en outre de multiples mesures qui participent à la lutte contre les phénomènes d'inondations (meilleure gestion des eaux de ruissellement, maintien de la couverture boisée, etc.).

Avec l'accroissement de population prévue pour les prochaines années, et ses conséquences telles que le développement de zones urbanisées, le territoire du Sud Corrèze devra cependant faire face à une imperméabilisation grandissante, pouvant aggraver les risques d'inondation par débordement des réseaux et des cours d'eau.

Les choix énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre

Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables, en particulier le bois-énergie en raison d'un important gisement local. Poursuivant en outre des objectifs de densification urbaine, de généralisation des constructions moins consommatrices en énergie et de développement des transports collectifs, le SCoT permettra de réduire progressivement les consommations d'énergie fossile et les émissions de gaz à effet de serre qui en découlent.

En revanche, la croissance démographique et économique entraînera une inéluctable augmentation de la demande énergétique, qui pourra être en partie compensée par l'exploitation des diverses sources d'énergie dont dispose le territoire et par une exigence environnementale accrue en direction notamment des activités très consommatrices d'énergie.

La gestion des déchets

Afin de tendre vers les objectifs de valorisation des déchets fixés lors du Grenelle, et de pallier la fermeture programmée de la décharge de Perbousie, le SCoT préconise la création de nouvelles filières de traitement des déchets qui auront également pour conséquences d'augmenter la part de déchets valorisés (valorisation matière par le recyclage, valorisation organique par le compostage...).

Par ailleurs, en mettant en œuvre un mode de développement urbain plus compact, le SCoT évite une trop forte dispersion de la population, ce qui facilite la mise en œuvre d'une offre de collecte de plus grande proximité. Le SCoT facilitera ainsi la pratique du tri sélectif au quotidien pour un plus grand nombre d'habitants, augmentant ainsi les performances globales du territoire dans ce domaine.

La protection contre les nuisances

Le SCoT prévoit la mise en œuvre d'une politique en matière transport qui va dans le sens d'une diminution du transport motorisé individuel, et donc d'une réduction des nuisances sonores perçues sur le territoire mais aussi des pollutions atmosphériques : le développement des transports en commun, l'encouragement des nouvelles pratiques liées aux mobilités, le renforcement d'un maillage de liaisons douces, le développement des pôles d'équilibre et la diminution de l'étalement urbain.

Méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, permet d'intégrer, dès le début de l'élaboration du SCoT, une réflexion poussée sur l'environnement, qui doit également se révéler force de proposition en termes de projet et de suivi des principes actés.

Une échelle d'analyse globale

L'évaluation environnementale d'un SCoT n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse non technique permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà étudiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire, et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

L'état initial de l'environnement

Il s'agit dans un premier temps de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique mais visant les problèmes principaux pouvant se poser sur le territoire.

Rôle de l'évaluation environnementale : Présentation des tendances observées constituant un « état zéro » de l'environnement, synthèse et hiérarchisation des enjeux constituant une base à l'élaboration du projet de SCoT.

L'analyse des incidences

Dans un deuxième temps, l'objectif est de préciser les pressions additionnelles sur le milieu, consécutives à la mise en œuvre du document d'urbanisme. Cependant, le SCoT étant un document de planification et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets sur l'environnement. L'objectif est donc ici de cibler les secteurs à fort enjeu que les futures études d'impact devront particulièrement prendre en compte, en fonction des grands équilibres du territoire et des exigences de leur préservation.

L'analyse des incidences du SCoT est effectuée en confrontant les différents types de dispositions du document (objectifs du PADD, orientations du DOO) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Une réflexion critique est menée sur les impacts positifs et négatifs que l'on peut attendre du SCoT. Les mesures dites "compensatoires" sont présentées, s'il y a lieu, dans le cadre de chacun des thèmes environnementaux. Des indicateurs sont proposés pour permettre le suivi puis l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du SCoT dans le temps.

Afin de simplifier la présentation, les incidences, les mesures compensatoires et les modalités d'évaluation ont été regroupées pour chaque thématique environnementale.

Ainsi chaque thème (milieux naturels et biodiversité, paysage, ressources naturelles, risques et nuisances) est abordé de la façon suivante :

- rappel des enjeux,
- incidences positives,
- incidences négatives,
- mesures compensatoires,
- indicateurs de suivi et d'efficacité

Rôle de l'évaluation environnementale : Formalisation des incidences positives et négatives au regard de la précision du projet, proposition de mesures compensatoires à envisager dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Une grande importance accordée à la phase de collecte et de mise à jour des données tout au long du processus de SCoT

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention.

Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire, identifiées à travers les différentes données à disposition du maître d'ouvrage (biodiversité, transports, assainissement, déchets...). Des réunions de travail et d'échange de données, ainsi que des commissions thématiques, ont regroupé le maître d'ouvrage, les personnes ressources concernées et les représentants des bureaux d'études chargés de l'élaboration du SCoT et de l'évaluation environnementale.

Ces éléments ont été complétés et enrichis par l'analyse de diverses études et rapports. Ces informations ont été obtenues :

- par la consultation de nombreux sites Internet spécialisés : DREAL, DDT, DDASS, BRGM, ADEME, CRPF, Conseils Général et Régional, Air'Lim, etc.),
- au cours d'entretiens réalisés avec divers organismes et personnes ressources : services techniques de la Communauté d'Agglomération de Brive, de la Communauté de Communes Vézère Causse et de la Ville de Brive, DDT 19, CREN Limousin, DRIRE Limousin, DDASS 19, SATESE (Conseil Général 19), SIRTOM, établissement EPIDOR, tous les SPANC du territoire.

6. PRINCIPALES PHASES DE REALISATION ENVISAGEES

La réflexion menée dans le cadre de l'élaboration du SCoT Sud Corrèze est envisagée à horizon 2030. Toutefois, le SCoT, et en particulier le Document d'Orientation et d'Objectifs, propose pour certaines actions et outils déclinés, soit un phasage de mise en œuvre, soit une échéance pour atteindre les objectifs affichés.

Certain objectifs ont notamment été phasés par tranche de six années : 2012-2018, 2019-2024, 2025-2030. Ceci vise à prendre en compte les dispositions de l'article L122-14 du Code de l'Urbanisme qui précise notamment qu'« *au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.* »

Les objectifs et orientations, et principalement ceux qui figurent dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, non mentionnés dans le présent chapitre sont d'application immédiate.

1.1. Les objectifs et principes de la politique de l'habitat

1.1.1. Les objectifs et principes permettant d'assurer une certaine équité à l'échelle du territoire

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose un scénario de développement de l'habitat, basé sur la stratégie de multi-polarisation. Ainsi, le DOO prescrit une répartition de la production de logements (neufs et réhabilités) par bassin de vie du territoire sur la période 2012-2030.

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs affiche, en recommandation et à titre indicatif, un calendrier détaillant par tranche de six années (2012-2018 ; 2019-2024 ; 2025-2030) la programmation de l'habitat qui pourrait être envisagée par bassin de vie. Cette déclinaison en trois temps tient compte de l'obligation faite aux SCoT d'une évaluation tous les 6 ans.

1.1.2. Les objectifs et principes permettant de limiter l'étalement urbain, gérer le foncier

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs affiche pour ambition majeure de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en proposant de diminuer de l'ordre de 30 % la consommation foncière à des fins d'habitat. Cet objectif est décliné de manière progressive à horizon 2030, par tranche de 6 années :
- 2012-2018 : réduction de la consommation foncière à hauteur de 10% ;
 - 2019-2024 : réduction de la consommation foncière à hauteur de 30 % ;
 - 2025-2030 : réduction de la consommation foncière à hauteur de 50 %.

Cette déclinaison permet d'arriver en moyenne à une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 30 % sur l'ensemble de la période 2012-2030. Les objectifs plus élevés sur la période 2025-2030 permettent de rattraper l'objectif de réduction de 10% proposé sur la première période. La périodicité a elle aussi été calée sur des phases de 6 ans afin de faciliter l'analyse des incidences du SCoT qui devra être réalisée tous les 6 ans (bilan). Il semblait difficile, sur cette problématique de la densification qui a fait naître d'importants débats, de proposer un objectif unique applicable dès 2012. Ce phasage doit permettre aux élus d'accompagner le SCoT (et les documents d'urbanisme qui vont s'y référer), d'outils pédagogiques visant à faire évoluer les pratiques.

1.2. Les objectifs et principes permettant de développer l'urbanisation prioritairement dans les secteurs desservis par les transports en commun

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose un phasage quant à l'obligation de créer la majorité des logements de manière à ce qu'ils soient desservis par un réseau de transports en commun cadencé. Il s'agit d'une recommandation sur la période 2012-2018, puis d'une prescription à partir de 2019. Il est en effet irréaliste d'imposer cela dès 2012 car les collectivités ne pourraient pas assumer techniquement et financièrement cette mesure à l'heure actuelle. L'objectif fixé à 2019 impose par contre aux collectivités de s'y préparer dès à présent.

1.3. Les objectifs et principes relatifs à l'équipement commercial

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs impose, au travers de son volet Document d'Aménagement Commercial, que toute Zone d'Aménagement Commerciale (ZaCo) identifiée sur le pôle urbain soit raccordée au réseau de transports collectifs urbains cadencés et à un maillage piétons/cycles à horizon 2019. Cette disposition rejoint celle explicitée précédemment.

1.4. Les objectifs et principes permettant de protéger et gérer la ressource en eau

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs affirme la nécessité de sécuriser l'alimentation potable du territoire et de diminuer la pression sur la ressource en eau en proposant un ensemble de prescriptions. Il s'agit par exemple de protéger la totalité des points de captage d'ici 2015 et de développer la restructuration des réseaux et l'interconnexion des réseaux, notamment sur le Nord du territoire.
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs propose différents outils pour privilégier une gestion des eaux pluviales au plus près de leur cycle naturel. Le DOO souligne ainsi la nécessité de respecter les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), notamment la mesure B4 de ce document. Cette mesure prévoit pour les communes ou groupement de plus de 10 000 habitants d'être en conformité sur la gestion des eaux pluviales d'ici 2015 avec la mise en place de règles d'urbanisme spécifiques.

1.5. Les objectifs et principes permettant un développement urbain qui valorise le cadre de vie

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs recommande d'élaborer des documents d'urbanisme sur l'ensemble des communes du territoire du SCoT, à l'horizon 2017. Ceci n'est qu'une recommandation, dans le respect du principe de subsidiarité.

1.6. Les objectifs et principes permettant de mettre la proximité au cœur de la démarche pour concilier qualité environnementale et création d'emplois

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs prescrit d'engager une réflexion sur la mise en place de nouvelles filières de traitement des déchets afin d'augmenter la part de valorisation. Il s'agira de pallier la fermeture programmée de la décharge de Perbousie et de tendre vers les objectifs du Grenelle (atteindre d'ici 2025 : - 7% d'enfouissement ou d'incinération et 60% maximum des tonnages collectés, 45% de recyclage des déchets collectés)

1.7. Les objectifs et principes permettant de réduire la dépendance énergétique du territoire du SCoT Sud Corrèze

- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs impose de porter la part des énergies renouvelables locales à 20% de la consommation d'énergie finale sur le territoire d'ici 2025 : cela sous-entend de favoriser la structuration des filières de production locale, en particulier la filière bois en s'appuyant sur les structures porteuses dans le domaine
- ⇒ Le Document d'Orientation et d'Objectifs, conformément au Grenelle 2, impose que tous les bâtiments publics neufs soient de type BEPOS (bâtiment à énergie positive) à partir de 2020 : ils devront consommer moins de 15kWh/m² d'énergie primaire par an et produire des énergies renouvelables (plus qu'il n'en consomme).

